Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2452 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 2015

définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 347 du 31.12.2015, p. 1285)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2017/2190 de la Commission du 24 novembre 2017	L 310	30	25.11.2017
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2018/1843 de la Commission du 23 novembre 2018	L 299	2	26.11.2018
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2019/2102 de la Commission du 27 novembre 2019	L 318	6	10.12.2019

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2452 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 2015

définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet

Le présent règlement définit des normes techniques d'exécution concernant le rapport sur la solvabilité et la situation financière, en établissant les procédures, les formats et les modèles à employer pour la communication des informations visées à l'article 51 de la directive 2009/138/CE pour les entreprises d'assurance ou de réassurance individuelles, ainsi qu'à l'article 256 de cette directive pour les groupes.

Article 2

Formats de publication

Pour la publication des informations visées dans le présent règlement, les chiffres correspondant à des montants monétaires sont exprimés en milliers d'unités.

Article 3

Monnaie

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «monnaie de déclaration», sauf prescription contraire de l'autorité de contrôle:

(a) pour les publications effectuées par une entreprise d'assurance ou de réassurance individuelle, la monnaie dans laquelle ses états financiers sont établis;

(b) pour les publications effectuées par un groupe, la monnaie dans laquelle les états financiers consolidés sont établis.

2. Les chiffres correspondant à des montants monétaires sont exprimés dans la monnaie de déclaration. Toute autre monnaie que la monnaie de déclaration est convertie dans la monnaie de déclaration.

3. La valeur de tout actif ou passif libellé dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration est exprimée dans la monnaie de déclaration, dans laquelle elle est convertie selon le taux de change correspondant affiché à la clôture du dernier jour pour lequel il est disponible durant la période de référence à laquelle se rapporte l'actif ou le passif.

4. La valeur de tout produit ou de toute charge est exprimée dans la monnaie de déclaration, dans laquelle elle est convertie selon la base de conversion utilisée à des fins comptables.

▼B

5. Pour la conversion dans la monnaie de déclaration, le taux de change appliqué provient de la même source que pour les états financiers de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, dans le cas d'une déclaration individuelle, ou que pour les états financiers consolidés, dans le cas d'une déclaration de groupe, sauf prescription contraire de l'autorité de contrôle.

Article 4

Modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière des entreprises individuelles

Les entreprises d'assurance et de réassurance publient, dans le cadre de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière, au moins les modèles suivants:

(a) le modèle S.02.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le bilan établies selon les principes de valorisation de l'article 75 de la directive 2009/138/CE, conformément aux instructions de la section S.02.01 de l'annexe II du présent règlement;

(b) le modèle S.05.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses, établies selon les principes de valorisation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers de l'entreprise, conformément aux instructions de la section S.05.01 de l'annexe II du présent règlement, pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35;

(c) le modèle S.05.02.01 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses par pays, établies selon les principes de valorisation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers de l'entreprise, conformément aux instructions de la section S.05.02 de l'annexe II;

(d) le modèle S.12.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les provisions techniques d'assurance vie et d'assurance santé exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie (ci-après «santé similaire à la vie»), par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, conformément aux instructions de la section S.12.01 de l'annexe II du présent règlement;

(e) le modèle S.17.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les provisions techniques non-vie, conformément aux instructions de la section S.17.01 de l'annexe II du présent règlement, pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35;

(f) le modèle S.19.01.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les sinistres en non-vie sous la forme de triangles de développement, conformément aux instructions de la section S.19.01 de l'annexe II pour le total de l'activité non-vie;

(g) le modèle S.22.01.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur l'impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires, conformément aux instructions de la section S.22.01 de l'annexe II;

▼B

(h) le modèle S.23.01.01 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les fonds propres, y compris les fonds propres de base et les fonds propres auxiliaires, conformément aux instructions de la section S.23.01 de l'annexe II;

(i) le modèle S.25.01.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide de la formule standard, conformément aux instructions de la section S.25.01 de l'annexe II;

(j) le modèle S.25.02.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide de la formule standard et d'un modèle interne partiel, conformément aux instructions de la section S.25.02 de l'annexe II;

(k) le modèle S.25.03.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide d'un modèle interne intégral, conformément aux instructions de la section S.25.03 de l'annexe II;

(l) le modèle S.28.01.01 de l'annexe I, concernant le minimum de capital requis pour les entreprises d'assurance et de réassurance exerçant une activité d'assurance ou de réassurance uniquement vie ou uniquement non-vie, conformément aux instructions de la section S.28.01 de l'annexe II;

(m) le modèle S.28.02.01 de l'annexe I, concernant le minimum de capital requis pour les entreprises d'assurance exerçant des activités à la fois en vie et en non-vie, conformément aux instructions de la section S.28.02 de l'annexe II.

Article 5

Modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière des groupes

Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes publient, dans le cadre de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, au moins les modèles suivants:

(a) le modèle S.32.01.22 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les entreprises entrant dans le périmètre du groupe, conformément aux instructions de la section S.32.01 de l'annexe III;

(b) lorsque, pour le calcul de la solvabilité du groupe, le groupe utilise la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de cette directive, le modèle S.02.01.02 de l'annexe I du présent règlement, pour la communication d'informations sur le bilan établies selon les principes de valorisation de l'article 75 de la directive 2009/138/CE, conformément aux instructions de la section S.02.01 de l'annexe III du présent règlement;

▼B

(c) le modèle S.05.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses, établies selon les principes de valorisation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers consolidés, conformément aux instructions de la section S.05.01 de l'annexe III du présent règlement, pour chaque ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35;

(d) le modèle S.05.02.01 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses par pays, établies selon les principes de valorisation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers consolidés, conformément aux instructions de la section S.05.02 de l'annexe III;

(e) le modèle S.22.01.22 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur l'impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires, conformément aux instructions de la section S.22.01 de l'annexe III;

(f) le modèle S.23.01.22 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les fonds propres, y compris les fonds propres de base et les fonds propres auxiliaires, conformément aux instructions de la section S.23.01 de l'annexe III;

(g) lorsque, pour le calcul de la solvabilité du groupe, le groupe utilise la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de cette directive, le modèle S.25.01.22 de l'annexe I du présent règlement, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide de la formule standard, conformément aux instructions de la section S.25.01 de l'annexe III du présent règlement;

(h) lorsque, pour le calcul de la solvabilité du groupe, le groupe utilise la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de cette directive, le modèle S.25.02.22 de l'annexe I du présent règlement, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide de la formule standard et d'un modèle interne partiel, conformément aux instructions de la section S.25.02 de l'annexe III du présent règlement;

(i) lorsque, pour le calcul de la solvabilité du groupe, le groupe utilise la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de cette directive, le modèle S.25.03.22 de l'annexe I du présent règlement, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide d'un modèle interne intégral, conformément aux instructions de la section S.25.03 de l'annexe III du présent règlement.

▼B

Article 6

Références à d'autres documents dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes font figurer, dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière, des références à d'autres documents publiés, ces références conduisent directement aux informations mêmes, et non à un document général.

Article 7

Cohérence de l'information

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes vérifient que les informations publiées concordent pleinement avec les informations déclarées aux autorités de contrôle.

Article 8

Moyens de publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique

L'article 301 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission s'applique à la publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris lorsqu'il est publié sous la forme d'un rapport unique.

Article 9

Participation des filiales au rapport unique sur la solvabilité et la situation financière

1. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance participante, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte demande l'accord du contrôleur du groupe pour publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière, le contrôleur du groupe prend rapidement contact avec toutes les autorités de contrôle concernées afin de discuter notamment de la langue de publication du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière.

2. L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte donne une explication de la manière dont les filiales sont couvertes et dont l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle des filiales participe au processus et à l'approbation du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière.

▼B

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

S.02.01.02

Bilan

		Valeur Solvabilité II
Actifs		**C0010**
Immobilisations incorporelles	**R0030**	
Actifs d'impôts différés	**R0040**	
Excédent du régime de retraite	**R0050**	
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	**R0060**	
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	**R0070**	
Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	**R0080**	
Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	**R0090**	
Actions	**R0100**	
Actions — cotées	**R0110**	
Actions — non cotées	**R0120**	
Obligations	**R0130**	
Obligations d'État	**R0140**	
Obligations d'entreprise	**R0150**	
Titres structurés	**R0160**	
Titres garantis	**R0170**	
Organismes de placement collectif	**R0180**	
Produits dérivés	**R0190**	
Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	**R0200**	
Autres investissements	**R0210**	
Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	**R0220**	
Prêts et prêts hypothécaires	**R0230**	
Avances sur police	**R0240**	
Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	**R0250**	
Autres prêts et prêts hypothécaires	**R0260**	
Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	**R0270**	
Non-vie et santé similaire à la non-vie	**R0280**	
Non-vie hors santé	**R0290**	

▼B

		Valeur Solvabilité II
Santé similaire à la non-vie	**R0300**	
Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	**R0310**	
Santé similaire à la vie	**R0320**	
Vie hors santé, UC et indexés	**R0330**	
Vie UC et indexés	**R0340**	
Dépôts auprès des cédantes	**R0350**	
Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	**R0360**	
Créances nées d'opérations de réassurance	**R0370**	
Autres créances (hors assurance)	**R0380**	
Actions propres auto-détenues (directement)	**R0390**	
Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	**R0400**	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**R0410**	
Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	**R0420**	
Total de l'actif	**R0500**	
Passifs		**C0010**
Provisions techniques non-vie	**R0510**	
Provisions techniques non-vie (hors santé)	**R0520**	
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0530**	
Meilleure estimation	**R0540**	
Marge de risque	**R0550**	
Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	**R0560**	
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0570**	
Meilleure estimation	**R0580**	
Marge de risque	**R0590**	
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	**R0600**	
Provisions techniques santé (similaire à la vie)	**R0610**	
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0620**	

▼B

		Valeur Solvabilité II
Meilleure estimation	**R0630**	
Marge de risque	**R0640**	
Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	**R0650**	
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0660**	
Meilleure estimation	**R0670**	
Marge de risque	**R0680**	
Provisions techniques UC et indexés	**R0690**	
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0700**	
Meilleure estimation	**R0710**	
Marge de risque	**R0720**	
Passifs éventuels	**R0740**	
Provisions autres que les provisions techniques	**R0750**	
Provisions pour retraite	**R0760**	
Dépôts des réassureurs	**R0770**	
Passifs d'impôts différés	**R0780**	
Produits dérivés	**R0790**	
Dettes envers des établissements de crédit	**R0800**	
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	**R0810**	
Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	**R0820**	
Dettes nées d'opérations de réassurance	**R0830**	
Autres dettes (hors assurance)	**R0840**	
Passifs subordonnés	**R0850**	
Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	**R0860**	
Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	**R0870**	
Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	**R0880**	
Total du passif	**R0900**	
Excédent d'actif sur passif	**R1000**	

▼B

S.05.01.02

Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

		Ligne d'activité pour: **engagements d'assurance et de réassurance non-vie (assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée)**								
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisation des travailleurs	Assurance de responsabilité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionnement
		C0010	**C0020**	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**
Primes émises										
Brut — Assurance directe	**R0110**									
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0120**									
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0130**									
Part des réassureurs	**R0140**									
Net	**R0200**									
Primes acquises										
Brut — Assurance directe	**R0210**									
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0220**									
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0230**									
Part des réassureurs	**R0240**									
Net	**R0300**									
Charge des sinistres										
Brut — Assurance directe	**R0310**									

▼B

		Ligne d'activité pour: **engagements d'assurance et de réassurance non-vie (assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée)**								
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisation des travailleurs	Assurance de responsabilité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionnement
		C0010	**C0020**	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0320**									
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0330**									
Part des réassureurs	**R0340**									
Net	**R0400**									
Variation des autres provisions techniques										
Brut — Assurance directe	**R0410**									
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0420**									
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0430**									
Part des réassureurs	**R0440**									
Net	**R0500**									
Dépenses engagées	**R0550**									
Autres dépenses	**R1200**									
Total des dépenses	**R1300**									

▼B

		Ligne d'activité pour: **engagements d'assurance et de réassurance non-vie (assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée)**			Ligne d'activité pour: **réassurance non proportionnelle acceptée**				Total
		Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécuniaires diverses	Santé	Accidents	Assurance maritime, aérienne et transport	Biens	
		C0100	**C0110**	**C0120**	**C0130**	**C0140**	**C0150**	**C0160**	**C0200**
Primes émises									
Brut — Assurance directe	**R0110**								
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0120**								
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0130**								
Part des réassureurs	**R0140**								
Net	**R0200**								
Primes acquises									
Brut — Assurance directe	**R0210**								
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0220**								
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0230**								
Part des réassureurs	**R0240**								
Net	**R0300**								
Charge des sinistres									
Brut — Assurance directe	**R0310**								

▼B

		Ligne d'activité pour: **engagements d'assurance et de réassurance non-vie (assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée)**			Ligne d'activité pour: **réassurance non proportionnelle acceptée**				Total
		Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécuniaires diverses	Santé	Accidents	Assurance maritime, aérienne et transport	Biens	
		C0100	**C0110**	**C0120**	**C0130**	**C0140**	**C0150**	**C0160**	**C0200**
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0320**								
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0330**								
Part des réassureurs	**R0340**								
Net	**R0400**								
Variation des autres provisions techniques									
Brut — Assurance directe	**R0410**								
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0420**								
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0430**								
Part des réassureurs	**R0440**								
Net	**R0500**								
Dépenses engagées	**R0550**								
Autres dépenses	**R1200**								
Total des dépenses	**R1300**								

▼B

		Ligne d'activité pour: **engagements d'assurance vie**						**Engagements de réassurance vie**		Total
		Assurance maladie	Assurance avec participation aux bénéfices	Assurance indexée et en unités de compte	Autres assurances vie	Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé	Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé	Réassurance maladie	Réassurance vie	
		C0210	**C0220**	**C0230**	**C0240**	**C0250**	**C0260**	**C0270**	**C0280**	**C0300**
Primes émises										
Brut	**R1410**									
Part des réassureurs	**R1420**									
Net	**R1500**									
Primes acquises										
Brut	**R1510**									
Part des réassureurs	**R1520**									
Net	**R1600**									
Charge des sinistres										
Brut	**R1610**									
Part des réassureurs	**R1620**									
Net	**R1700**									

▼B

		Ligne d'activité pour: **engagements d'assurance vie**						**Engagements de réassurance vie**		Total
		Assurance maladie	Assurance avec participation aux bénéfices	Assurance indexée et en unités de compte	Autres assurances vie	Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé	Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé	Réassurance maladie	Réassurance vie	
		C0210	**C0220**	**C0230**	**C0240**	**C0250**	**C0260**	**C0270**	**C0280**	**C0300**
Variation des autres provisions techniques										
Brut	**R1710**									
Part des réassureurs	**R1720**									
Net	**R1800**									
Dépenses engagées	**R1900**									
Autres dépenses	**R2500**									
Total des dépenses	**R2600**									

▼B

S.05.02.01

Primes, sinistres et dépenses par pays

		Pays d'origine	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — engagements en non-vie					Total 5 principaux pays et pays d'origine
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070
	R0010							
		C0080	C0090	C0100	C0110	C0120	C0130	C0140
Primes émises								
Brut — Assurance directe	R0110							
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	R0120							
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	R0130							
Part des réassureurs	R0140							
Net	R0200							
Primes acquises								
Brut — Assurance directe	R0210							
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	R0220							
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	R0230							
Part des réassureurs	R0240							
Net	R0300							

▼B

		Pays d'origine	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — engagements en non-vie					Total 5 principaux pays et pays d'origine
Charge des sinistres								
Brut — Assurance directe	**R0310**							
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0320**							
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0330**							
Part des réassureurs	**R0340**							
Net	**R0400**							
Variation des autres provisions techniques								
Brut — Assurance directe	**R0410**							
Brut — Réassurance proportionnelle acceptée	**R0420**							
Brut — Réassurance non proportionnelle acceptée	**R0430**							
Part des réassureurs	**R0440**							
Net	**R0500**							
Dépenses engagées	**R0550**							
Autres dépenses	**R1200**							
Total des dépenses	**R1300**							

▼B

		Pays d'origine	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — engagements en vie					Total 5 principaux pays et pays d'origine
		C0150	C0160	C0170	C0180	C0190	C0200	C0210
	R1400							
		C0220	C0230	C0240	C0250	C0260	C0270	C0280
Primes émises								
Brut	R1410							
Part des réassureurs	R1420							
Net	R1500							
Primes acquises								
Brut	R1510							
Part des réassureurs	R1520							
Net	R1600							
Charge des sinistres								
Brut	R1610							
Part des réassureurs	R1620							
Net	R1700							
Variation des autres provisions techniques								
Brut	R1710							

▼B

		Pays d'origine	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — engagements en vie					Total 5 principaux pays et pays d'origine
Part des réassureurs	**R1720**							
Net	**R1800**							
Dépenses engagées	**R1900**							
Autres dépenses	**R2500**							
Total des dépenses	**R2600**							

▼B

S.12.01.02

Provisions techniques vie et santé SLT

		Assurance avec participation aux bénéfices	Assurance indexée et en unités de compte		Autres assurances vie			Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé	Réassurance acceptée	**Total (vie hors santé, y compris UC)**
				Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties		Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties			
		C0020	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**	**C0100**	**C0150**
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0010**										
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	**R0020**										
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque											
Meilleure estimation											
Meilleure estimation brute	**R0030**										

▼B

		Assurance avec participation aux bénéfices	Assurance indexée et en unités de compte		Autres assurances vie			Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé	Réassurance acceptée	**Total (vie hors santé, y compris UC)**
				Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties		Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties			
		C0020	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**	**C0100**	**C0150**
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	**R0080**										
Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite — total	**R0090**										
Marge de risque	**R0100**										
Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques											
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0110**										

▼B

		Assurance avec participation aux bénéfices	Assurance indexée et en unités de compte		Autres assurances vie			Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé	Réassurance acceptée	**Total (vie hors santé, y compris UC)**
				Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties		Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties			
		C0020	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**	**C0100**	**C0150**
Meilleure estimation	**R0120**										
Marge de risque	**R0130**										
Provisions techniques — Total	**R0200**										

▼B

		Assurance santé (assurance directe)			Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé	Réassurance santé (réassurance acceptée)	**Total (santé similaire à la vie)**
			Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties			
		C0160	**C0170**	**C0180**	**C0190**	**C0200**	**C0210**
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0010**						
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	**R0020**						
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque							
Meilleure estimation							
Meilleure estimation brute	**R0030**						
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	**R0080**						
Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite — total	**R0090**						
Marge de risque	**R0100**						
Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques							
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0110**						
Meilleure estimation	**R0120**						
Marge de risque	**R0130**						
Provisions techniques — Total	**R0200**						

▼B

S.17.01.02

Provisions techniques non-vie

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée								
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisation des travailleurs	Assurance de responsabilité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionnement
		C0020	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**	**C0100**
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0010**									
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	**R0050**									
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque										
Meilleure estimation										
Provisions pour primes										
Brut	**R0060**									

▼B

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée								
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisation des travailleurs	Assurance de responsabilité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionnement
		C0020	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**	**C0100**
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	**R0140**									
Meilleure estimation nette des provisions pour primes	**R0150**									
Provisions pour sinistres										
Brut	**R0160**									
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	**R0240**									
Meilleure estimation nette des provisions pour sinistres	**R0250**									
Total meilleure estimation — brut	**R0260**									

▼B

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée								
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisation des travailleurs	Assurance de responsabilité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionnement
		C0020	**C0030**	**C0040**	**C0050**	**C0060**	**C0070**	**C0080**	**C0090**	**C0100**
Total meilleure estimation — net	**R0270**									
Marge de risque	**R0280**									
Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques										
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0290**									
Meilleure estimation	**R0300**									
Marge de risque	**R0310**									
Provisions techniques — Total										
Provisions techniques — Total	**R0320**									
Montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie — total	**R0330**									

▼B

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée								
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisation des travailleurs	Assurance de responsabilité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionnement
		C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090	C0100
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite — total	R0340									

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée			Réassurance non proportionnelle acceptée				Total engagements en non-vie
		Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécuniaires diverses	Réassurance santé non proportionnelle	Réassurance accidents non proportionnelle	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle	Réassurance dommages non proportionnelle	
		C0110	C0120	C0130	C0140	C0150	C0160	C0170	C0180
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010								
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0050								

▼B

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée			Réassurance non proportionnelle acceptée				Total engagements en non-vie
		Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécuniaires diverses	Réassurance santé non proportionnelle	Réassurance accidents non proportionnelle	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle	Réassurance dommages non proportionnelle	
		C0110	C0120	C0130	C0140	C0150	C0160	C0170	C0180
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque									
Meilleure estimation									
Provisions pour primes									
Brut	**R0060**								
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	**R0140**								
Meilleure estimation nette des provisions pour primes	**R0150**								
Provisions pour sinistres									
Brut	**R0160**								
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	**R0240**								

▼B

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée			Réassurance non proportionnelle acceptée				Total engagements en non-vie
		Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécuniaires diverses	Réassurance santé non proportionnelle	Réassurance accidents non proportionnelle	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle	Réassurance dommages non proportionnelle	
		C0110	**C0120**	**C0130**	**C0140**	**C0150**	**C0160**	**C0170**	**C0180**
Meilleure estimation nette des provisions pour sinistres	**R0250**								
Total meilleure estimation — brut	**R0260**								
Total meilleure estimation — net	**R0270**								
Marge de risque	**R0280**								
Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques									
Provisions techniques calculées comme un tout	**R0290**								
Meilleure estimation	**R0300**								
Marge de risque	**R0310**								
Provisions techniques — Total									
Provisions techniques — Total	**R0320**								

▼B

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée			Réassurance non proportionnelle acceptée				Total engagements en non-vie
		Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécuniaires diverses	Réassurance santé non proportionnelle	Réassurance accidents non proportionnelle	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle	Réassurance dommages non proportionnelle	
		C0110	**C0120**	**C0130**	**C0140**	**C0150**	**C0160**	**C0170**	**C0180**
Montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie — total	**R0330**								
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite — total	**R0340**								

▼B

S.19.01.21

Sinistres en non-vie

Total activités non-vie

▼M1

Année d'accident/année de souscription	Z0020	

▼B

Sinistres payés bruts (non cumulés)

(valeur absolue)

		Année de développement												
	Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +	Pour l'année en cours	Somme des années (cumulés)
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090	C0100	C0110	C0170	C0180
Précédentes	R0100													
N-9	R0160													
N-8	R0170													
N-7	R0180													
N-6	R0190													
N-5	R0200													
N-4	R0210													
N-3	R0220													
N-2	R0230													
N-1	R0240													
N	R0250													
Total	R0260													

▼B

Meilleure estimation provisions pour sinistres brutes non actualisées

(valeur absolue)

	Année	Année de développement 0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +	Fin d'année (données actualisées)
		C0200	C0210	C0220	C0230	C0240	C0250	C0260	C0270	C0280	C0290	C0300	C0360
Précédentes	R0100												R0100
N-9	R0160												R0160
N-8	R0170												R0170
N-7	R0180												R0180
N-6	R0190												R0190
N-5	R0200												R0200
N-4	R0210												R0210
N-3	R0220												R0220
N-2	R0230												R0230
N-1	R0240												R0240
N	R0250												R0250
Total	R0260												

▼B

S.22.01.21

Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

		Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro
		C0010	C0030	C0050	C0070	C0090
Provisions techniques	R0010					
Fonds propres de base	R0020					
Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0050					
Capital de solvabilité requis	R0090					
Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0100					
Minimum de capital requis	R0110					

S.22.01.22

Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

		Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro
		C0010	C0030	C0050	C0070	C0090
Provisions techniques	R0010					
Fonds propres de base	R0020					
Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	R0050					
Capital de solvabilité requis	R0090					

▼B

S.23.01.01

Fonds propres

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35						
Capital en actions ordinaires (brut des actions propres)	R0010					
Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires	R0030					
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0040					
Comptes mutualistes subordonnés	R0050					
Fonds excédentaires	R0070					
Actions de préférence	R0090					
Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence	R0110					
Réserve de réconciliation	R0130					
Passifs subordonnés	R0140					
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	R0160					
Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	R0180					
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II						
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II	R0220					

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Déductions						
▼M1						
Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers	R0230					
▼B						
Total fonds propres de base après déductions	R0290					
Fonds propres auxiliaires						
Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	R0300					
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0310					
Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande	R0320					
Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande	R0330					
Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0340					
Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0350					
Rappels de cotisations en vertu de l'article 96, point 3, de la directive 2009/138/CE	R0360					
Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	R0370					
Autres fonds propres auxiliaires	R0390					
Total fonds propres auxiliaires	R0400					

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Fonds propres éligibles et disponibles						
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0500					
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0510					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0540					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0550					
Capital de solvabilité requis	R0580					
Minimum de capital requis	R0600					
Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis	R0620					
Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital requis	R0640					

		C0060
Réserve de réconciliation		
Excédent d'actif sur passif	R0700	
Actions propres (détenues directement et indirectement)	R0710	
Dividendes, distributions et charges prévisibles	R0720	
Autres éléments de fonds propres de base	R0730	
Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	R0740	
Réserve de réconciliation	R0760	

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Bénéfices attendus						
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités vie	R0770					
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités non-vie	R0780					
Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	R0790					

S.23.01.22

Fonds propres

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers						
Capital en actions ordinaires (brut des actions propres)	R0010					
Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible au niveau du groupe	R0020					
Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires	R0030					
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0040					
Comptes mutualistes subordonnés	R0050					

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe	R0060					
Fonds excédentaires	R0070					
Fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe	R0080					
Actions de préférence	R0090					
Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe	R0100					
Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence	R0110					
Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe	R0120					
Réserve de réconciliation	R0130					
Passifs subordonnés	R0140					
Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe	R0150					
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	R0160					
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe	R0170					
Autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	R0180					
Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments de fonds propres approuvés par une autorité de contrôle	R0190					

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Intérêts minoritaires (non déclarés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres)	R0200					
Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe	R0210					
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II						
▼M1						
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II	R0220					
▼B						
Déductions						
Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières	R0230					
▼M1						
dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE	R0240					
▼B						
Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229)	R0250					
Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée	R0260					
Total des éléments de fonds propres non disponibles	R0270					
Total déductions	R0280					
Total fonds propres de base après déductions	R0290					
Fonds propres auxiliaires						

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	R0300					
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0310					
Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande	R0320					
▼M1 Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande	R0330					
Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0340					
Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0350					
▼B						
Rappels de cotisations en vertu de l'article 96, point 3, de la directive 2009/138/CE	R0360					
Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	R0370					
Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe	R0380					
Autres fonds propres auxiliaires	R0390					
Total fonds propres auxiliaires	R0400					
Fonds propres d'autres secteurs financiers						
▼M1 Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	R0410					
▼B Institution de retraite professionnelle	R0420					

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Entités non réglementées exerçant des activités financières	R0430					
▼M1						
Total fonds propres d'autres secteurs financiers	R0440					
▼B						
Fonds propres en cas de recours à la méthode de déduction et d'agrégation, soit exclusivement, soit combinée à la première méthode.						
Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes	R0450					
Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe	R0460					
Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation)	R0520					
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0530					
Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation)	R0560					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0570					
Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0610					
Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0650					
Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation)	R0660					

▼B

		Total	Niveau 1 — non restreint	Niveau 1 — restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Capital de solvabilité requis du groupe	R0680					
Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis du groupe (y compris autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation)	R0690					

		C0060
Réserve de réconciliation		
Excédent d'actif sur passif	R0700	
Actions propres (détenues directement et indirectement)	R0710	
Dividendes, distributions et charges prévisibles	R0720	
Autres éléments de fonds propres de base	R0730	
Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	R0740	
Autres fonds propres non disponibles	R0750	
Réserve de réconciliation avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers	R0760	
Bénéfices attendus		

▼M1

Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités vie	R0770	
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités non-vie	R0780	
Total EPIFP	R0790	

▼B

S.25.01.21

Capital de solvabilité requis — pour les entreprises qui utilisent la formule standard

		Capital de solvabilité requis brut	PPE	Simplifications
		C0110	C0090	►M1 C0120 ◄
Risque de marché	R0010			
Risque de défaut de la contrepartie	R0020			
Risque de souscription en vie	R0030			
Risque de souscription en santé	R0040			
Risque de souscription en non-vie	R0050			
Diversification	R0060			
Risque lié aux immobilisations incorporelles	R0070			
Capital de solvabilité requis de base	R0100			

Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Risque opérationnel	R0130	
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	R0140	
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	R0150	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Capital de solvabilité requis	R0220	

▼B

		Capital de solvabilité requis brut	PPE	Simplifications
		C0110	C0090	►M1 C0120 ◄
Autres informations sur le SCR				
Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	**R0400**			
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	**R0410**			
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	**R0420**			
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	**R0430**			
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	**R0440**			

▼M3

Approche concernant le taux d'imposition

		Oui/Non
		C0109
Approche basée sur le taux d'imposition moyen	**R0590**	

Calcul de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés

		LAC DT
		C0130
LAC DT	**R0640**	
LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	**R0650**	
LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	**R0660**	
LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	**R0670**	
LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	**R0680**	
LAC DT maximale	**R0690**	

▼B

S.25.01.22

Capital de solvabilité requis — pour les groupes qui utilisent la formule standard

		Capital de solvabilité requis brut	PPE	Simplifications
		C0110	►M1 C0090 ◄	►M1 C0120 ◄
Risque de marché	R0010			
Risque de défaut de la contrepartie	R0020			
Risque de souscription en vie	R0030			
Risque de souscription en santé	R0040			
Risque de souscription en non-vie	R0050			
Diversification	R0060			
Risque lié aux immobilisations incorporelles	R0070			
Capital de solvabilité requis de base	R0100			

Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Risque opérationnel	R0130	
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	R0140	
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	R0150	

▼B

		Capital de solvabilité requis brut	PPE	Simplifications
		C0110	►M1 C0090 ◄	►M1 C0120 ◄
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160			
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200			
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210			
Capital de solvabilité requis	R0220			
Autres informations sur le SCR				
Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	R0400			
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410			
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420			
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430			
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440			
Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0470			
Informations sur les autres entités				
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	R0500			

▼B

		Capital de solvabilité requis brut	PPE	Simplifications
		C0110	►M1 C0090 ◄	►M1 C0120 ◄
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	R0510			
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Institutions de retraite professionnelle	R0520			
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	R0530			
Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	R0540			
Capital requis pour entreprises résiduelles	R0550			
SCR global				
SCR pour les entreprises incluses par déduction et agrégation	R0560			
Capital de solvabilité requis	R0570			

▼B

S.25.02.21

Capital de solvabilité requis — pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel

Numéro d'identification unique du composant	Description des composants	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant modélisé	PPE	Simplifications
C0010	C0020	C0030	C0070	►M1 C0090 ◄	►M1 C0120 ◄

Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Total des composants non diversifiés	R0110	
Diversification	R0060	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Capital de solvabilité requis	R0220	
Autres informations sur le SCR		
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	R0300	
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	R0310	
Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	R0400	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	
▼M1 Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	
▼B Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	

▼M3

Approche concernant le taux d'imposition

		Oui/Non
		C0109
Approche basée sur le taux d'imposition moyen	R0590	

Calcul de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés

		LAC DT
		C0130
Montant/estimation de la LAC DT	R0640	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	R0650	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	R0660	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	R0670	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	R0680	
Montant/estimation de la LAC DT maximale	R0690	

▼B

S.25.02.22

Capital de solvabilité requis — pour les groupes qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel

Numéro d'identification unique du composant	Description des composants	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant modélisé	PPE	Simplifications
C0010	C0020	C0030	C0070	►M1 C0090 ◄	►M1 C0120 ◄

▼B

Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Total des composants non diversifiés	R0110	
Diversification	R0060	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la méthode de consolidation	R0220	
Autres informations sur le SCR		
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	R0300	
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	R0310	
Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	R0400	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	

▼M1

Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	

▼B

Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	

▼B

Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	**R0440**	
Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	**R0470**	
Informations sur les autres entités		
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	**R0500**	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	**R0510**	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Institutions de retraite professionnelle	**R0520**	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	**R0530**	
Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	**R0540**	
Capital requis pour entreprises résiduelles	**R0550**	

		C0100
SCR global		
SCR pour les entreprises incluses par déduction et agrégation	**R0560**	
Capital de solvabilité requis	**R0570**	

▼B

S.25.03.21

Capital de solvabilité requis — pour les entreprises qui utilisent un modèle interne intégral

Numéro d'identification unique du composant	Description des composants	Calcul du capital de solvabilité requis
C0010	C0020	C0030

Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Total des composants non diversifiés	R0110	
Diversification	R0060	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE (à titre transitoire)	R0160	
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Capital de solvabilité requis	R0220	
Autres informations sur le SCR		
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	R0300	
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	R0310	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	
▼M1 Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	
▼B Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	

▼M3

Approche concernant le taux d'imposition

		Oui/Non
		C0109
Approche basée sur le taux d'imposition moyen	R0590	

Calcul de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés

		LAC DT
		C0130
Montant/estimation de la LAC DT	R0640	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	R0650	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	R0660	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	R0670	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	R0680	
Montant/estimation de la LAC DT maximale	R0690	

▼B

S.25.03.22

Capital de solvabilité requis — pour les groupes qui utilisent un modèle interne intégral

Numéro d'identification unique du composant	Description des composants	Calcul du capital de solvabilité requis
C0010	C0020	C0030

Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Total des composants non diversifiés	R0110	
Diversification	R0060	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Capital de solvabilité requis	R0220	
Autres informations sur le SCR		
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	R0300	
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	R0310	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	

▼M1

Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	

▼B

Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	
Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0470	

▼B

Informations sur les autres entités		
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	**R0500**	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	**R0510**	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Institutions de retraite professionnelle	**R0520**	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	**R0530**	
Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	**R0540**	
Capital requis pour entreprises résiduelles	**R0550**	

▼B

S.28.01.01

Minimum de capital requis (MCR) — Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie

		C0010
$RésultatMCR_{NL}$	R0010	

		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)
		C0020	C0030
Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente	R0020		
Assurance de protection du revenu, y compris réassurance proportionnelle y afférente	R0030		
Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente	R0040		
Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente	R0050		
Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente	R0060		
Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente	R0070		
Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente	R0080		
Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente	R0090		
Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente	R0100		
Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente	R0110		
Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente	R0120		
Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente	R0130		
Réassurance santé non proportionnelle	R0140		
Réassurance accidents non proportionnelle	R0150		
Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle	R0160		
Réassurance dommages non proportionnelle	R0170		

▼B

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie

		C0040
RésultatMCR$_L$	R0200	

		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation)
		C0050	C0060
Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations garanties	R0210		
Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations discrétionnaires futures	R0220		
Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte	R0230		
Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé	R0240		
Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie	R0250		

Calcul du MCR global

		C0070
MCR linéaire	R0300	
Capital de solvabilité requis	R0310	
Plafond du MCR	R0320	
Plancher du MCR	R0330	
MCR combiné	R0340	
Seuil plancher absolu du MCR	R0350	
		C0070
Minimum de capital requis	R0400	

▼B

S.28.02.01

Minimum de capital requis — Activités d'assurance ou de réassurance à la fois vie et non-vie

		Activités en non-vie	Activités en vie
		Résultat $MCR_{(NL,NL)}$	Résultat $MCR_{(NL,NL)}$
		C0010	**C0020**
Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie	**R0010**		

		Activités en non-vie		Activités en vie	
		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)
		C0030	**C0040**	**C0050**	**C0060**
Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente	**R0020**				
Assurance de protection du revenu, y compris réassurance proportionnelle y afférente	**R0030**				
Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente	**R0040**				
Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente	**R0050**				
Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente	**R0060**				
Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente	**R0070**				
Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente	**R0080**				
Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente	**R0090**				
Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente	**R0100**				

▼B

	Activités en non-vie	Activités en vie		Activités en non-vie		Activités en vie	
	Résultat $MCR_{(NL,NL)}$	Résultat $MCR_{(NL,NL)}$					
Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente			**R0110**				
Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente			**R0120**				
Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente			**R0130**				
Réassurance santé non proportionnelle			**R0140**				
Réassurance accidents non proportionnelle			**R0150**				
Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle			**R0160**				
Réassurance dommages non proportionnelle			**R0170**				

▼B

		Activités en non-vie	Activités en vie
		Résultat $MCR_{(L,NL)}$	Résultat $MCR_{(L,L)}$
		C0070	**C0080**
Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie	**R0200**		

		Activités en non-vie		Activités en vie	
		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation)	Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation)
		C0090	**C0100**	**C0110**	**C0120**
Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations garanties	**R0210**				
Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations discrétionnaires futures	**R0220**				
Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte	**R0230**				
Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé	**R0240**				
Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie	**R0250**				

▼B

Calcul du MCR global

		C0130
MCR linéaire	R0300	
Capital de solvabilité requis	R0310	
Plafond du MCR	R0320	
Plancher du MCR	R0330	
MCR combiné	R0340	
Seuil plancher absolu du MCR	R0350	
		C0130
Minimum de capital requis	R0400	

Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie

		Activités en non-vie	Activités en vie
		C0140	C0150
Montant notionnel du MCR linéaire	R0500		
Montant notionnel du SCR hors capital supplémentaire (calcul annuel ou dernier calcul)	R0510		
Plafond du montant notionnel du MCR	R0520		
Plancher du montant notionnel du MCR	R0530		
Montant notionnel du MCR combiné	R0540		
Seuil plancher absolu du montant notionnel du MCR	R0550		
Montant notionnel du MCR	R0560		

▼B

S.32.01.22

Entreprises dans le périmètre du groupe

Pays	Code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identification de l'entreprise	Nom juridique de l'entreprise	Type d'entreprise	Forme juridique	Catégorie (mutuelle/non mutuelle)	Autorité de contrôle	
C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	(suite)

Critères d'influence						Inclusion dans le contrôle de groupe		Calcul de solvabilité du groupe
% de part de capital	% utilisé pour l'établissement des comptes consolidés	% des droits de vote	Autres critères	Degré d'influence	Part proportionnelle utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe	OUI/NON	Date de la décision si l'article 214 s'applique	Méthode utilisée et, en cas d'utilisation de la première méthode, traitement de l'entreprise
C0180	C0190	C0200	C0210	C0220	C0230	C0240	C0250	C0260

▼B

ANNEXE II

Instructions concernant les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière des entreprises individuelles

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Les modèles à compléter conformément aux instructions données dans les différentes sections de la présente annexe sont désignés par l'expression «ce modèle» dans l'ensemble du texte de la présente annexe.

S.02.01. — Bilan

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

La colonne «valeur Solvabilité II» (C0010) doit être complétée en appliquant les principes de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité 2.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Actif		
C0010/R0030	Immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Un actif non monétaire identifiable sans substance physique.
C0010/R0040	Actifs d'impôts différés	Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre: a) de différences temporelles déductibles; b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées; et/ou c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
C0010/R0050	Excédent du régime de retraite	Excédent total net du régime de retraite des salariés.
C0010/R0060	Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	Immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens immobiliers, y compris en construction, détenus par l'entreprise pour usage propre.
C0010/R0070	Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	Montant total des investissements, à l'exclusion des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés.
C0010/R0080	Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	Montant des biens immobiliers, y compris en construction, autres que détenus pour usage propre.
C0010/R0090	Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	Participations au sens de l'article 13, point 20), et de l'article 212, paragraphe 2), et détentions dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Lorsqu'une partie des actifs afférents à des participations et des détentions dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être communiqués sous C0010–C0020/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés».
C0010/R0100	Actions	Montant total des actions, cotées et non cotées.
C0010/R0110	Actions — cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues.
C0010/R0120	Actions — non cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, non négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues.
C0010/R0130	Obligations	Montant total des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des titres structurés et des titres garantis.
C0010/R0140	Obligations d'État	Obligations émises par des autorités publiques (institutions gouvernementales supranationales, administrations centrales, régionales ou locales) et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un État membre dans la monnaie nationale desquels elles sont libellées et financées, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ou une organisation internationale visée à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la garantie répond aux exigences énoncées à l article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0150	Obligations d'entreprise	Obligations émises par des entreprises.
C0010/R0160	Titres structurés	Titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (retour sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes d'un produit dérivé. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un gouvernement souverain. Concerne les titres qui incorporent toute catégorie de produits dérivés, y compris les contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0170	Titres garantis	Titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Inclut les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO).
C0010/R0180	Organismes de placement collectif	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, ou fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.
C0010/R0190	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. Déclarer ici la valeur Solvabilité II du produit dérivé à la date de déclaration, mais uniquement si elle est positive (en cas de valeur négative, voir sous C0010/R0790).
C0010/R0200	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie qui ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement, sauf lorsqu'ils arrivent à échéance ou après un délai convenu, et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
C0010/R0210	Autres investissements	Investissements autres que ceux déjà communiqués ci-dessus.
C0010/R0220	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés [classés dans la ligne d'activité 31 au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35].
C0010/R0230	Prêts et prêts hypothécaires	Montant total des prêts et prêts hypothécaires, c'est-à-dire des actifs financiers créés lorsque des entreprises prêtent des fonds, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0240	Avances sur police	Prêts accordés aux preneurs et garantis par leur police (provisions techniques sous-jacentes).
C0010/R0250	Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des particuliers, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0260	Autres prêts et prêts hypothécaires	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à d'autres débiteurs ne relevant pas de R0240 ou R0250, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0270	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	Total des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Correspond à la part des réassureurs dans les provisions techniques (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation).
C0010/R0280	Non-vie et santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques non-vie et santé similaire à la non-vie
C0010/R0290	Non-vie hors santé	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques non-vie, hors santé similaire à la non-vie
C0010/R0300	Santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques santé similaire à la non-vie
C0010/R0310	Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques vie et santé similaire à la vie, hors santé, unités de compte (UC) et indexés
C0010/R0320	Santé similaire à la vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques santé similaire à la vie.
C0010/R0330	Vie hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques vie, hors santé similaire à la vie, UC et indexés
C0010/R0340	Vie UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques vie UC et indexés
C0010/R0350	Dépôts auprès des cédantes	Dépôts liés à la réassurance acceptée

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0360	Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	Montants dus par les preneurs, les autres assureurs et autres débiteurs liés à l'activité d'assurance, mais qui ne sont pas inclus dans les flux de trésorerie des provisions techniques. Inclut les créances nées d'opérations de réassurance acceptée.
C0010/R0370	Créances nées d'opérations de réassurance	Montants dus par les réassureurs et liés à l'activité de réassurance, qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Peut inclure: les créances vis-à-vis des réassureurs relatives aux sinistres réglés aux preneurs ou aux bénéficiaires; tout règlement à recevoir d'un réassureur, autre que ceux liés à des événements assurés ou à des règlements de sinistres, par exemple une commission.
C0010/R0380	Autres créances (hors assurance)	Inclut les montants dus par les salariés ou différents partenaires commerciaux (non liés à l'assurance), y compris les entités de droit public.
C0010/R0390	Actions propres auto-détenues (directement)	Montant total de ses propres actions que détient directement l'entreprise.
C0010/R0400	Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	Valeur des éléments de fonds propres ou du fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)
C0010/R0410	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements et dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte. Les comptes bancaires ne peuvent être mutuellement compensés. Seuls les soldes positifs sont comptabilisés sous ce poste, les découverts bancaires apparaissant au passif, à moins qu'existent à la fois un droit légal de compensation et l'intention démontrable de compenser.
C0010/R0420	Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	Montant de tous les autres éléments d'actif non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0500	Total de l'actif	Montant total global des tous les éléments d'actif.

Passif

C0010/R0510	Provisions techniques non-vie	Somme des provisions techniques non-vie. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0520	Provisions techniques non-vie (hors santé)	Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0530	Provisions techniques non-vie (hors santé) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0540	Provisions techniques non-vie (hors santé) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques non-vie (hors santé). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0550	Provisions techniques non-vie (hors santé) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0560	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0570	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0580	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0590	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0600	Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	Somme des provisions techniques vie (hors UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0610	Provisions techniques santé (similaire à la vie)	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0620	Provisions techniques santé (similaire à la vie) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0630	Provisions techniques santé (similaire à la vie) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0640	Provisions techniques santé (similaire à la vie) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0650	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0660	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0670	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0680	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0690	Provisions techniques UC et indexés	Montant total des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0700	Provisions techniques UC et indexés — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0710	Provisions techniques UC et indexés — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques UC et indexés. La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0720	Provisions techniques UC et indexés — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0740	Passifs éventuels	Un passif éventuel est défini comme suit: a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou b) une obligation actuelle résultant d'événements passés même si: i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ou ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Le montant des passifs éventuels comptabilisés au bilan doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0750	Provisions autres que les provisions techniques	Passifs à échéance incertaine ou d'un montant incertain (à l'exclusion des passifs communiqués sous la rubrique «obligations au titre des prestations de retraite»). Les provisions sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant que l'on peut les estimer de manière fiable) lorsqu'elles représentent des obligations et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0760	Provisions pour retraite	Total des engagements nets liés au régime de retraite des salariés.
C0010/R0770	Dépôts des réassureurs	Montants (par exemple, trésorerie) versés par le réassureur ou déduits par le réassureur conformément au contrat de réassurance
C0010/R0780	Passifs d'impôts différés	Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.
C0010/R0790	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. Seuls les dérivés passifs (dérivés de valeur négative à la date de déclaration) sont à déclarer sur cette ligne. Les dérivés actifs sont à déclarer sous C0010–C0020/R0190 Les entreprises qui ne valorisent pas les dérivés en vertu de leur référentiel comptable national n'ont pas à fournir de valeur états financiers.
C0010/R0800	Dettes envers des établissements de crédit	Dettes, telles que crédits hypothécaires et emprunts, envers des établissements de crédit, à l'exclusion des obligations détenues par des établissements de crédit (car l'entreprise ne peut pas identifier tous les porteurs des obligations qu'elle émet) et des passifs subordonnés. Inclut aussi les découverts bancaires.
C0010/R0810	Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	Dettes financières incluant les obligations émises par l'entreprise (qu'elles soient détenues ou non par des établissements de crédit), les titres structurés émis par l'entreprise elle-même et les crédits hypothécaires et emprunts dus à des entités autres que des établissements de crédit. Les passifs subordonnés ne peuvent pas être inclus ici.
C0010/R0820	Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	Montants dus aux preneurs et à d'autres assureurs et entreprises, et liés aux activités d'assurance, mais qui ne sont pas des provisions techniques.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Inclut les montants dus aux intermédiaires de (ré)assurance (par exemple les commissions dues aux intermédiaires mais non encore payées par l'entreprise). Exclut les prêts et les crédits hypothécaires dus à d'autres assureurs s'ils sont uniquement liés aux financements, mais non à l'activité d'assurance (ces prêts et crédits hypothécaires sont à inclure dans les dettes financières). Inclut les dettes nées d'opérations de réassurance acceptée.
C0010/R0830	Dettes nées d'opérations de réassurance	Montants dus aux réassureurs (en particulier comptes courants) autres que les dépôts, et liés à l'activité de réassurance, mais qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Inclut les montants dus aux réassureurs qui sont liés aux primes cédées.
C0010/R0840	Autres dettes (hors assurance)	Montant total des autres dettes, incluant les montants dus aux salariés, aux fournisseurs, etc. et non liés à l'assurance, en parallèle aux créances récupérables (commerciales, hors assurance) du côté actifs; Inclut les entités publiques.
C0010/R0850	Passifs subordonnés	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. Montant total des passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base et des passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base.
C0010/R0860	Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. D'autres dettes peuvent être encore plus fortement subordonnées. Seuls les passifs subordonnés qui ne sont pas inclus dans les fonds propres de base doivent être déclarés ici.
C0010/R0870	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base
C0010/R0880	Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	Montant total de tous les autres passifs non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0900	Total du passif	Montant total global de tous les éléments de passif.
C0010/R1000	Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent de l'actif de l'entreprise sur son passif, valorisé conformément aux principes de valorisation Solvabilité II. Valeur de la différence entre les actifs et les passifs.

▼B

S.05.01. — Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

▼M1

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance non-vie		
C0010 à C0120/ R0110	Primes émises — Brutes — Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/ R0120	Primes émises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/ R0130	Primes émises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/ R0140	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0010 à C0160/ R0200	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0120/ R0210	Primes acquises — Brutes — Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/ R0220	Primes acquises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/ R0230	Primes acquises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/ R0240	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0010 à C0160/ R0300	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0010 à C0120/ R0310	Charge des sinistres — Brute — Assurance directe	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0120/ R0320	Charge des sinistres — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0130 à C0160/ R0330	Charge des sinistres — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/ R0340	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/ R0400	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
▼M1		
C0010 à C0120/ R0410	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0010 à C0120/ R0420	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0130 à C0160/ R0430	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0160/ R0440	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0010 à C0160/ R0500	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs). Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).

▼B

C0010 à C0160/ R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0200/R0110– R0550	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité.
C0200/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0200/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques

Engagements d'assurance et de réassurance vie

C0210 à C0280/ R1410	Primes émises — Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/ R1420	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0210 à C0280/ R1500	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/ R1510	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0210 à C0280/ R1520	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0210 à C0280/ R1600	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0210 à C0280/ R1610	Charge des sinistres — Brute	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/ R1620	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/ R1700	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
▼M1		
C0210 à C0280/R1710	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe et réassurance acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0210 à C0280/R1720	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0210 à C0280/R1800	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs). Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
▼B		
C0210 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0300/R1410–R1900	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité en vie.
C0300/R2500	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0300/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques
C0210 à C0280/R2700	Montant total des rachats	Montant total des rachats survenus durant l'année. Ce montant est également communiqué dans la charge des sinistres (R1610).

S.05.02 — Primes, sinistres et dépenses par pays

Observations générales:

▼M2

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont pas tenues de communiquer le modèle S.05.02.01 de l'annexe I lorsque le pays d'origine représente 90 % ou plus du total des primes brutes émises.

▼B

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national.

▼M1

Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers.

▼B

Le classement par pays doit obéir aux critères suivants:

— l'entreprise doit communiquer les informations requises par pays pour les cinq pays (outre le pays d'origine) concentrant le plus gros montant de primes brutes émises, ou jusqu'à atteindre 90 % du total des primes brutes émises;

— en ce qui concerne l'assurance directe, pour les lignes d'activité «Frais médicaux», «Protection du revenu», «Indemnisation des travailleurs», «Incendie et autres dommages aux biens» et «Crédit et cautionnement» les informations sont à communiquer par pays où le risque est situé, au sens de l'article 13, point 13), de la directive 2009/138/CE;

— en ce qui concerne l'assurance directe, pour toutes les autres lignes d'activité, les informations sont à communiquer par pays où le contrat a été conclu;

— en ce qui concerne la réassurance proportionnelle et non proportionnelle, les informations sont à communiquer par pays de localisation de l'entreprise cédante.

Aux fins du présent modèle, on entend par «pays où le contrat a été conclu»:

a. le pays où l'entreprise est établie (pays d'origine) lorsque le contrat n'a pas été vendu par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services;

b. le pays où la succursale est établie (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu par l'intermédiaire d'une succursale;

c. le pays où la libre prestation de services a été notifiée (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu en libre prestation de services.

d. en cas de recours à un intermédiaire, ou dans toute autre situation, le pays a), b) ou c), selon qui a vendu le contrat.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance non-vie		
C0020 à C0060/R0010	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en non-vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en non-vie.
C0080 à C0140/R0110	Primes émises — Brutes — Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0080 à C0140/ R0120	Primes émises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/ R0130	Primes émises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 to C0140/ R0140	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0080 à C0140/ R0200	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0080 à C0140/ R0210	Primes acquises — Brutes — Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/ R0220	Primes acquises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/ R0230	Primes acquises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/ R0240	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0080 à C0140/ R0300	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0080 à C0140/ R0310	Charge des sinistres — Brute — Assurance directe	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/ R0320	Charge des sinistres — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/ R0330	Charge des sinistres — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/ R0340	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/ R0400	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
▼M1		
C0080 à C0140/R0410	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0080 à C0140/R0420	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0080 à C0140/R0430	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0080 à C0140/R0440	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0080 à C0140/R0500	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée − montant cédé aux réassureurs). Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
▼B		
C0080 à C0140/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0140/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0140/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.

Engagements d'assurance et de réassurance vie

C0160 à C0200/ R1400	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en vie.
C0220 à C0280/ R1410	Primes émises — Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0220 à C0280/ R1420	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0220 à C0280/ R1500	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0220 à C0280/ R1500	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visé les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0220 à C0280/ R1520	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0220 à C0280/ R1600	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0220 à C0280/ R1610	Charge des sinistres — Brute	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0220 à C0280/ R1620	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/ R1700	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
▼M1		
C0220 à C0280/ R1710	Variation des autres provisions techniques — Brute	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0220 à C0280/ R1720	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0220 à C0280/ R1800	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs). Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
▼B		
C0220 à C0280/ R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0280/R2500	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0280/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.

S.12.01 – Provisions techniques vie et santé SLT

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

L'entreprise peut utiliser des approximations appropriées dans le calcul des provisions techniques, comme le prévoit l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/35. Elle peut en outre appliquer l'article 59 dudit règlement pour calculer la marge de risque au cours de l'exercice.

Les lignes d'activité pour les engagements en vie correspondent aux lignes d'activité visées à l'article 80 de la directive 2009/138/CE, telles que définie à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. La segmentation doit refléter la nature des risques sous-jacents au contrat (fond), plutôt que la forme juridique du contrat (forme). Par défaut, lorsqu'un contrat d'assurance ou de réassurance couvre des risques relevant de plusieurs lignes d'activité, l'entreprise doit, dans la mesure du possible, scinder les engagements selon les lignes d'activité en question [article 55 du règlement délégué (UE) 2015/35].

Les lignes d'activité «Assurance indexée et en unités de compte», «Autre assurance vie» et «Assurance santé» sont scindées entre les «Contrats sans options ni garanties» et les «Contrats avec options ou garanties». Pour cette scission, l'entreprise doit tenir compte de ce qui suit:

— sous «Contrats sans options ni garanties», l'entreprise doit inclure les montants relatifs aux contrats n'offrant aucune garantie financière ni option contractuelle, ce qui implique que le calcul des provisions techniques ne tient compte du montant d'aucune garantie financière, ni d'aucune option contractuelle.

— Les contrats offrant des garanties financières ou des options contractuelles non significatives non prises en compte dans le calcul des provisions techniques sont également à communiquer dans cette colonne;

— sous «Contrats avec options ou garanties», l'entreprise doit inclure les contrats offrant soit des garanties financières, soit des options contractuelles, soit les deux, dans la mesure où le calcul des provisions techniques tient compte de ces garanties financières et/ou options contractuelles.

Les informations communiquées doivent être brutes de réassurance, puisque les informations relatives aux montants recouvrables au titre de la réassurance et des véhicules de titrisation/de la réassurance finite sont à fournir sur des lignes spécifiques.

Les informations à communiquer entre R0010 et R0100 doivent refléter la situation après application de la correction pour volatilité, de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents (si appliqués), mais ne tiennent pas compte de la déduction transitoire sur les provisions techniques. Le montant de déduction transitoire sur les provisions techniques est demandé séparément, entre les lignes R0110 et R0130.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Provisions techniques calculées comme un tout		
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100, C0160, C0190, C0200/ R0010	Provisions techniques calculées comme un tout	Montant des provisions techniques calculées comme un tout par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0010	Provisions techniques calculées comme un tout — Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total des provisions techniques calculées comme un tout en vie hors santé, y compris UC
C0010/R0010	Provisions techniques calculées comme un tout — Total (santé similaire à la vie)	Montant total des provisions techniques calculées comme un tout en santé SLT.
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100 à C0140, C0160, C0190, C0200/R0020	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0020	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout — Total (vie hors santé, y compris UC)	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/ des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout en vie hors santé y compris UC.
C0010/R0020	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout — Total (santé similaire à la vie)	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/ des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout en santé similaire à la vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque		
C0020, C0040, C0050, C0070, C0080, C0090, C0100 à C0140, C0170, C0180, C0190, C0200/R0030	Provisions techniques calculées comme la somme de la ME et de la MR — Meilleure estimation brute	Montant de la meilleure estimation brute (sans déduction des montants recouvrables au titre de la réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE), par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0030	Provisions techniques calculées comme la somme de la ME et de la MR — Meilleure estimation brute — Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total de la meilleure estimation brute (sans déduction des montants recouvrables au titre de la réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE), en vie hors santé, y compris UC.
C0210/R0030	Provisions techniques calculées comme la somme de la ME et de la MR — Meilleure estimation brute — Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la meilleure estimation brute (sans déduction des montants recouvrables au titre de la réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE), en santé similaire à la vie.
C0020, C0040, C0050, C0070, C0080, C0090, C0100 à C0140, C0170, C0180, C0190, C0200/R0030	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	Montants recouvrables après ajustement pour pertes probables pour possibilité de défaut du réassureur, au sens de l'article 81 de la directive 2009/138/CE, y compris cessions en réassurance intragroupe, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0080	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie — Total (vie hors santé, y compris UC)	Total des montants recouvrables après ajustement pour pertes probables pour possibilité de défaut du réassureur, au sens de l'article 81 de la directive 2009/138/CE, y compris cessions en réassurance intragroupe, en vie hors santé y compris UC.
C0210/R0080	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie — Total (santé similaire à la vie)	Total des montants recouvrables après ajustement pour pertes probables pour possibilité de défaut du réassureur, au sens de l'article 81 de la directive 2009/138/CE, y compris cessions en réassurance intragroupe, en santé similaire à la vie.
C0020, C0040, C0050, C0070, C0080, C0090, C0100, C0170, C0180, C0190, C0200/R0090	Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	Montant de la meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation par ligne d'activité

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0150/R0090	Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite — Total (vie hors santé y compris UC)	Montant total de la meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, en vie hors santé, y compris UC.
C0210/R0090	Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite — Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, en santé similaire à la vie.
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100 to C0140, C0160, C0190, C0200/R0100	Marge de risque	Montant de marge de risque au sens de l'article 77, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0100	Marge de risque — Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total de la marge de risque en vie hors santé, y compris UC.
C0210/R0100	Marge de risque — Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la marge de risque en santé similaire à la vie.

Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques

C0020, C0030, C0060, C0090, C0100, C0160, C0190, C0200/R0110	Provisions techniques calculées comme un tout	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée aux provisions techniques calculées comme un tout, par ligne d'activité. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0150/R0110	Provisions techniques calculées comme un tout — Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée aux provisions techniques calculées comme un tout en vie hors santé y compris UC. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0210/R0110	Provisions techniques calculées comme un tout — Total (santé similaire à la vie)	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée aux provisions techniques calculées comme un tout en santé similaire à la vie. ►M1 Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0020, C0040, C0050, C0070, C0080, C0090, C0100, C0170, C0180, C0190, C0200/R0120	Meilleure estimation	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la meilleure estimation, par ligne d'activité. ►M1 Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0150/R0120	Meilleure estimation — Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la meilleure estimation en vie hors santé y compris UC. ►M1 Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0210/R0120	Meilleure estimation — Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la meilleure estimation en santé similaire à la vie. ►M1 Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100, C0160, C0190, C0200/R0130	Marge de risque	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la marge de risque, par ligne d'activité. ►M1 Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0150/R0130	Marge de risque — Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la marge de risque en vie hors santé y compris UC. ►M1 Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0210/R0130	Marge de risque — Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la marge de risque en santé similaire à la vie. ►M1 Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Provisions techniques — Total		
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100, C0160, C0190, C0200/ R0200	Provisions techniques — Total	Montant total des provisions techniques par ligne d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0150/R0200	Provisions techniques — Total — Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total des provisions techniques en vie hors santé y compris UC, y compris provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0210/R0200	Provisions techniques — Total — Total (santé similaire à la vie)	Montant total des provisions techniques en santé similaire à la vie, y compris provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.

S.17.01 — Provisions techniques non-vie

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

Les entreprises peuvent utiliser des approximations appropriées dans le calcul des provisions techniques, comme le prévoit l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/35. Elles peuvent en outre appliquer l'article 59 dudit règlement pour calculer la marge de risque au cours de l'exercice.

Ligne d'activité pour les engagements d'assurance non-vie: Les lignes d'activité, telles que visées à l'article 80 de la directive 2009/138/C et telles que définie à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, renvoient à l'assurance directe/à la réassurance proportionnelle acceptée et à la réassurance non proportionnelle acceptée. La segmentation doit refléter la nature des risques sous-jacents au contrat (fond), plutôt que la forme juridique du contrat (forme).

Les activités d'assurance directe santé exercées selon des techniques non similaires à la vie doivent être segmentées selon les lignes d'activité (au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35) non-vie 1 à 3.

La réassurance proportionnelle acceptée doit être prise en compte avec l'assurance directe dans les colonnes C0020 à C0130.

Les informations à communiquer entre R0010 et R0280 doivent refléter la situation après application de la correction pour volatilité, de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents (si appliqués), mais ne tiennent pas compte de la déduction transitoire sur les provisions techniques. Le montant de déduction transitoire sur les provisions techniques est demandé séparément, entre les lignes R0290 et R0310.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Provisions techniques calculées comme un tout		
C0020 à C0170/R0010	Provisions techniques calculées comme un tout	Montant des provisions techniques calculées comme un tout par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée. Ce montant doit être brut des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite liés à ces activités.
C0180/R0010	Provisions techniques calculées comme un tout — Total des engagements non-vie	Montant total des provisions techniques calculées comme un tout, pour les activités d'assurance directe et de réassurance acceptée. Ce montant doit être brut des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite liés à ces activités.
C0020 à C0170/R0050	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0180/R0050	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	Le total, pour toutes les lignes d'activités, des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque — Meilleure estimation		
C0020 à C0170/R0060	Meilleure estimation des provisions pour primes; montant brut; total	Le montant de la meilleure estimation des provisions pour primes, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0060	Total des engagements non-vie; meilleure estimation des provisions pour primes; montant brut; total	Le montant total de la meilleure estimation des provisions pour primes, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0020 à C0170/R0140	Meilleure estimation des provisions pour primes; total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie; assurance directe et réassurance acceptée	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0180/R0140	Total des engagements non-vie; meilleure estimation des provisions pour primes; montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, associés à la meilleure estimation des provisions pour primes.
C0020 à C0170/R0150	Meilleure estimation nette des provisions pour primes –Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant de la meilleure estimation nette des provisions pour primes, par ligne d'activité.
C0180/R0150	Total des engagements non-vie; meilleure estimation nette des provisions pour primes	Le montant total de la meilleure estimation nette des provisions pour primes.
C0020 à C0170/R0160	Meilleure estimation des provisions pour sinistres; montant brut; total	Le montant de la meilleure estimation des provisions pour sinistres, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0160	Total des engagements non-vie; meilleure estimation des provisions pour sinistres; montant brut; total	Le montant total de la meilleure estimation des provisions pour sinistres, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite.
C0020 à C0170/R0240	Meilleure estimation des provisions pour sinistres; total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie; assurance directe et réassurance acceptée	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0240	Total des engagements non-vie; meilleure estimation des provisions pour sinistres; montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, associés à la meilleure estimation des provisions pour sinistres.
C0020 à C0170/R0250	Meilleure estimation nette des provisions pour sinistres –Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant de la meilleure estimation nette des provisions pour sinistres, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0250	Total des engagements non-vie; meilleure estimation nette des provisions pour sinistres	Le montant total de la meilleure estimation nette des provisions pour sinistres.
C0020 à C0170/R0260	Meilleure estimation totale; montant brut — Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant de la meilleure estimation brute totale, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0180/R0260	Total des engagements non-vie; meilleure estimation totale; montant brut	Le montant total de la meilleure estimation brute (somme des provisions pour primes et des provisions pour sinistres).
C0020 à C0170/R0270	Meilleure estimation totale; montant net — Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant de la meilleure estimation nette totale, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0270	Total des engagements non-vie; meilleure estimation totale; montant net	Le montant total de la meilleure estimation nette (somme des provisions pour primes et des provisions pour sinistres).
C0020 à C0170/R0280	Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque — Marge de risque	Le montant de la marge de risque, tel que prescrit par la directive 2009/138/CE (article 77, paragraphe 3). La marge de risque est calculée pour l'ensemble du portefeuille d'engagements d'assurance et/ou de réassurance, puis ventilée par ligne d'activité. Sont ici concernées l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0280	Total des engagements non-vie; marge de risque totale	Le montant total de la marge de risque, tel que prescrit par la directive 2009/138/CE (article 77, paragraphe 3).

Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques

C0020 à C0170/R0290	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques — Provisions techniques calculées comme un tout	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée aux provisions techniques calculées comme un tout, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0180/R0290	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques — Provisions techniques calculées comme un tout	Montant total, pour toutes les lignes d'activité, de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée aux provisions techniques calculées comme un tout, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0020 à C0170/R0300	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques — Meilleure estimation	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la meilleure estimation, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0180/R0300	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques — Meilleure estimation	Montant total, pour toutes les lignes d'activité, de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la meilleure estimation, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0020 à C0170/R0310	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques — Marge de risque	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la marge de risque, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄
C0180/R0310	Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques — Marge de risque	Montant total, pour toutes les lignes d'activité, de la déduction transitoire sur les provisions techniques allouée à la marge de risque, par ligne d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. ►**M1** Cette valeur est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit les provisions techniques. ◄

Provisions techniques — Total

C0020 à C0170/R0320	Provisions techniques; total — Assurance directe et réassurance acceptée	Montant total des provisions techniques brutes, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0180/R0320	Total des engagements non-vie — provisions techniques — total	Le montant total des provisions techniques brutes pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0020 à C0170/R0330	Provisions techniques; total — Montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie — Assurance directe et réassurance acceptée	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0330	Total des engagements non-vie; montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie — Assurance directe et réassurance acceptée	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0020 à C0170/R0340	Provisions techniques; total — Montant des provisions techniques, moins montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite — Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant total des provisions techniques nettes, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0150/R0340	Total des engagements non-vie; provisions techniques moins montants recouvrables au titre de la réassurance et des véhicules de titrisation — Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant total des provisions techniques nettes pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.

▼B

S.19.01. — Sinistres en non-vie

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

Les triangles de développement des sinistres présentent l'estimation par l'assureur des coûts des sinistres (sinistres payés et provisions pour sinistres selon les principes de valorisation de Solvabilité II) et l'évolution dans le temps de cette estimation.

Les entreprises doivent communiquer les données sur la base de l'année d'accident ou de l'année de souscription, conformément aux exigences éventuelles de l'autorité de contrôle nationale. Si l'autorité de contrôle nationale n'a pas prescrit le type d'année à utiliser, l'entreprise est alors libre d'utiliser l'année d'accident ou l'année de souscription, selon la manière dont elle gère chaque ligne d'activité, à condition d'utiliser systématiquement le même type d'année, d'une année sur l'autre.

Ce modèle doit être complété pour l'ensemble des activités non-vie, mais en répartissant par année de souscription et année d'accident si des bases différentes sont utilisées par l'entreprise.

La longueur par défaut du triangle de liquidation est de 10 + 1 années, mais la durée exigée pour la publication est basée sur le développement des sinistres de l'entreprise (si la durée du cycle de règlement des sinistres est inférieure à 10 ans, les entreprises doivent établir leur publication conformément à cette durée interne de développement plus courte).

Les données historiques, à partir de la première application de Solvabilité II, sont requises pour les sinistres payés (c'est-à-dire que l'ensemble complet doit être publié), mais pas pour la meilleure estimation des provisions pour sinistres. Pour la compilation des données historiques pour les sinistres payés, on appliquera la même approche en ce qui concerne la longueur du triangle que pour les publications courantes (c'est-à-dire la durée la plus courte entre 10 + 1 ans et le cycle interne de règlement des sinistres de l'entreprise).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0020	Année d'accident ou année de souscription	Indiquer la norme utilisée par l'entreprise pour la présentation des informations sur le développement des sinistres. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Année d'accident 2 — Année de souscription
C0010 à C0110/ R0100 à R0250	Sinistres payés bruts (non cumulés) –Triangle	Les sinistres payés bruts, nets des sauvetages et subrogations, hors dépenses, dans un triangle montrant les développements des paiements de sinistres bruts déjà effectués: pour chacune des années d'accident/de souscription à partir de l'année N–9 (et précédentes) et toutes les périodes de référence précédentes jusqu'à, y compris, l'année N (dernière année de référence), déclarer les paiements déjà effectués correspondant à chaque année de développement (qui représente le délai entre la date d'accident/de souscription et la date de paiement). Les données sont en montant absolu, non cumulées et non actualisées.
▼M1 C0170/ R0100 à R0260	Sinistres payés bruts (non cumulés) — Pour l'année en cours	Le total «année en cours» reflète la dernière diagonale (toutes les données correspondant à la dernière année de référence) de R0100 à R0250. R0260 est le total de R0100 à R0250.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0180/ R0100 à R0260	Sinistres payés bruts — Somme des années (cumulés)	Le total «somme des années» contient la somme de toutes les données de la ligne (somme de tous les paiements correspondant à l'année d'accident/de souscription), ainsi qu'un total pour toutes les lignes.
C0200 à C0300/ R0100 à R0250	Meilleure estimation provisions pour sinistres brutes non actualisées — Triangle	Triangles de la meilleure estimation des provisions pour sinistres non actualisées, brutes de la réassurance, pour chacune des années d'accident/de souscription à partir de l'année N–9 (et précédentes) et toutes les périodes de référence précédentes jusqu'à, y compris, l'année N (dernière année de référence). La meilleure estimation des provisions pour sinistres se rapporte aux sinistres qui se sont produits à la date d'évaluation ou avant cette date, qu'ils aient ou non été déclarés. Les données sont en montant absolu, non cumulées et non actualisées.
▼M1 C0360/ R0100 à R0260	Meilleure estimation provisions pour sinistres brutes — Fin d'année (données actualisées)	Le total «Fin d'année» reflète la dernière diagonale mais sur une base actualisée (toutes les données correspondant à la dernière année de référence) de R0100 à R0250. R0260 est le total de R0100 à R0250.

▼B

S.22.01 — Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

Observations générales:

Ce modèle concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

Ce modèle est pertinent lorsque l'entreprise a recours à au moins une mesure relative aux garanties de long terme ou une mesure transitoire.

Ce modèle doit rendre compte de l'incidence sur la situation financière d'une non-application des mesures transitoires et du fait de fixer à zéro chaque mesure relative aux garanties de long terme ou chaque mesure transitoire. À cette fin, il y a lieu de procéder par étapes, en excluant une par une chaque mesure transitoire et chaque mesure relative aux garanties de long terme, sans recalculer l'incidence des mesures restantes à chaque étape.

Les incidences doivent être communiquées comme des valeurs positives si elles augmentent le montant de l'élément considéré et comme des valeurs négatives si elles le réduisent (par ex. si le montant du SCR augmente ou si le montant des fonds propres augmente, des valeurs positives doivent être indiquées).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
▼M1 C0010/R0010	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes, en tenant compte des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0030/R0010	Impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques — Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la mesure transitoire sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0010	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0010	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0010	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

C0010/R0020	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0020	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0020	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0070/R0020	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0020	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

C0010/R0050	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0050	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0050	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0070/R0050	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0050	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

C0010/R0090	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0090	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0090	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0070/R0090	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0090	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

C0010/R0100	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0100	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques — Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0100	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0070/R0100	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0100	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

C0010/R0110	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Minimum de capital requis	Montant total du MCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0110	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques — Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le MCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0110	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0070/R0110	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0110	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

S.23.01. Fonds propres

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35		
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) — total	Le total du capital en actions ordinaires, qu'il soit détenu directement ou indirectement (avant déduction des actions propres). Il s'agit du total du capital en actions ordinaires de l'entreprise qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 ou 2. Le capital en actions ordinaires qui ne satisfait pas pleinement à ces critères doit être traité comme capital en actions de préférence et classé en conséquence, quelle que soit par ailleurs sa description ou sa désignation.
R0010/C0020	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) — niveau 1 non restreint	Le montant du capital en actions ordinaires versé répondant aux critères de niveau 1 non restreint.
R0010/C0040	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) — niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé répondant aux critères de niveau 2.
R0030/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires — total	Le total du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires de l'entreprise qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 ou 2.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0030/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires — niveau 1 non restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 1 non restreint parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 1 non restreint.
R0030/C0040	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires — niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 2 parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 2.
R0040/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — total	Le fonds initial, les cotisations des membres ou l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont pleinement aux critères des éléments de niveau 1 ou 2.
R0040/C0020	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — niveau 1 non restreint	Le montant du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.
R0040/C0040	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — niveau 2	Le montant du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont aux critères des éléments de niveau 2.
R0050/C0010	Comptes mutualistes subordonnés — total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, 2 ou 3.
R0050/C0030	Comptes mutualistes subordonnés — niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0050/C0040	Comptes mutualistes subordonnés — niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0050/C0050	Comptes mutualistes subordonnés — niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0070/C0010	Fonds excédentaires — total	Le montant total des fonds excédentaires relevant de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0070/C0020	Fonds excédentaires — niveau 1 non restreint	Les fonds excédentaires qui relèvent de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0090/C0010	Actions de préférence — total	Le montant total des actions de préférence émises par l'entreprise qui satisfont pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, 2 ou 3.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0090/C0030	Actions de préférence — niveau 1 restreint	Le montant des actions de préférence émises par l'entreprise qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0090/C0040	Actions de préférence — niveau 2	Le montant des actions de préférence émises par l'entreprise qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0090/C0050	Actions de préférence — niveau 3	Le montant des actions de préférence émises par l'entreprise qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0110/C0010	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — total	Le total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence de l'entreprise qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0110/C0030	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — niveau 1 restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 1 restreint.
R0110/C0040	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 2.
R0110/C0050	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — niveau 3	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 3 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 3.
R0130/C0010	Réserve de réconciliation — total	La réserve de réconciliation totale représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon l'article 75 de la directive 2009/138/CE.
R0130/C0020	Réserve de réconciliation — niveau 1 non restreint	La réserve de réconciliation représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon la directive 2009/138/CE.
R0140/C0010	Passifs subordonnés — total	Le montant total des passifs subordonnés émis par l'entreprise.
R0140/C0030	Passifs subordonnés — niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés émis par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0140/C0040	Passifs subordonnés — niveau 2	Le montant des passifs subordonnés émis par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0140/C0050	Passifs subordonnés — niveau 3	Le montant des passifs subordonnés émis par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0160/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets — total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets de l'entreprise.
R0160/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets — niveau 3	Le montant total des actifs d'impôts différés nets de l'entreprise répondant aux critères de classement dans le niveau 3.
R0180/C0010	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	Le montant total des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0020	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0030	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0040	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0050	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.

Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II

R0220/C0010	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II — total	Le montant total des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II Il s'agit soit: i) d'éléments qui figurent sur la liste des éléments de fonds propres mais ne répondent pas aux critères de classification dans les fonds propres ni aux critères des dispositions transitoires; ou ii) d'éléments censés jouer le rôle de fonds propres, qui ne figurent pas sur la liste des éléments de fonds propres et qui n'ont pas été approuvés par l'autorité de contrôle, et qui ne figurent pas au bilan en tant que passifs. Les passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres ne sont pas à indiquer ici, mais au bilan (modèle S.02.01) en tant que passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Déductions		
R0230/C0010	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers — total	La déduction totale pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0020	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers — niveau 1 non restreint	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 1 non restreint, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0030	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers — niveau 1 restreint	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 1 restreint, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0040	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers — niveau 2	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 2, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
▼M1 R0230/C0050	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers — niveau 3	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 3, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.

▼B

Total fonds propres de base après déductions

R0290/C0010	Total fonds propres de base après déductions	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions — niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions — niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions — niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
Fonds propres auxiliaires		
R0300/C0010	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	Le montant total du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande.
R0300/C0040	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande — niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande, et qui répond aux critères du niveau 2.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0310/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — total	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalents non libérés, non appelés et appelables sur demande.
R0310/C0040	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — niveau 2	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant des fonds initiaux, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalents non libérés, non appelés et appelables sur demande qui répondent aux critères de niveau 2.
R0320/C0010	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande — total	Le montant total des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande.
R0320/C0040	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande — niveau 2	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères de niveau 2.
R0320/C0050	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande — niveau 3	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères de niveau 3.
R0330/C0010	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande — total	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande.
R0330/C0040	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande — niveau 2	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères de niveau 2.
R0330/C0050	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande — niveau 3	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères de niveau 3.
R0340/C0010	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0340/C0040	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE qui répondent aux critères de niveau 2.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0350/C0010	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2 ou 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0040	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0050	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — niveau 3	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0360/C0010	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — total	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0360/C0040	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0370/C0010	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0370/C0040	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères de niveau 2.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0370/C0050	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — niveau 3	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères de niveau 3.
R0390/C0010	Autres fonds propres auxiliaires — total	Le montant total des autres fonds propres auxiliaires.
R0390/C0040	Autres fonds propres auxiliaires — niveau 2	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0390/C0050	Autres fonds propres auxiliaires — niveau 3	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0400/C0010	Total fonds propres auxiliaires	Le montant total des éléments de fonds propres auxiliaires.
R0400/C0040	Total fonds propres auxiliaires — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0400/C0050	Total fonds propres auxiliaires — niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

Fonds propres éligibles et disponibles

R0500/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	La somme de tous les éléments de fonds propres de base et de tous les éléments de fonds propres auxiliaires qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3 et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 1 non restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 1 restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 2	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, et des fonds propres auxiliaires qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2 et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0050	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 3	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, et des fonds propres auxiliaires qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 3 et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0510/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis	La somme de tous les éléments de fonds propres de base et de fonds propres auxiliaires qui satisfont aux critères des niveaux 1 et 2 et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0510/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis — niveau 1 non restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0510/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis — niveau 1 restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0510/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis — niveau 2	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2 et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0540/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Le montant total des fonds propres disponibles qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 restreint qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 2 qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0050	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis — niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 3 qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0550/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	Le montant total des éléments de fonds propres qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0550/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis — niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0550/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis — niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 restreint qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0550/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 2 qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0580/C0010	Capital de solvabilité requis	Le montant total du capital de solvabilité requis (SCR) de l'entreprise dans son ensemble, qui doit correspondre au capital de solvabilité requis déclaré dans le modèle SCR pertinent.
R0600/C0010	Minimum de capital requis	Le montant du minimum de capital requis (MCR) de l'entreprise, qui doit correspondre au minimum de capital requis déclaré dans le modèle MCR pertinent.
R0620/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis	Le ratio de solvabilité, calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, divisé par le montant du capital de solvabilité requis
R0640/C0060	Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital requis	Le ratio MCR, calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, divisé par le montant du minimum de capital requis.

Réserve de réconciliation

R0700/C0060	Excédent d'actif sur passif	L'excédent de l'actif sur le passif tel que comptabilisé au bilan Solvabilité II.
R0710/C0060	Actions propres (détenues directement et indirectement)	Le montant des actions propres auto-détenues par l'entreprise, directement et indirectement.
R0720/C0060	Dividendes, distributions et charges prévisibles	Les dividendes, distributions et charges prévisibles par l'entreprise.
R0730/C0060	Autres éléments de fonds propres de base	Les éléments de fonds propres de base visés à l'article 69, point a) i) à v), à l'article 72, point a), et à l'article 76, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, ainsi que les éléments de fonds propres de base approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 79 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0740/C0060	Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Le montant total de l'ajustement apporté à la réserve de réconciliation du fait de l'existence d'éléments de fonds propres restreints relatifs aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0760/C0060	Réserve de réconciliation — total	La réserve de réconciliation de l'entreprise avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0770/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance vie de l'entreprise.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0780/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités non-vie	La réserve de réconciliation inclut un montant d'excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance non-vie de l'entreprise.
R0790/C0060	Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	Le montant total calculé en tant que bénéfices attendus inclus dans les primes futures.

S.25.01. — Capital de solvabilité requis — pour les entreprises qui utilisent la formule standard

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0010–R0050/ C0110	Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute pour chaque module de risque, calculée à l'aide de la formule standard. La différence entre le SCR net et brut est la prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules comprennent l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.
R0060/C0110	Capital de solvabilité requis brut — Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque bruts du fait de l'application de la matrice de corrélation définie à l'annexe IV de la directive 2009/138/CE. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0070/C0110	Capital de solvabilité requis brut — Risque lié aux immobilisations incorporelles	Les prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les immobilisations incorporelles sont égales à zéro selon la formule standard.
R0100/C0110	Capital de solvabilité requis brut — Capital de solvabilité requis de base	Montant des exigences de capital de base, avant prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Cette cellule comprend l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital brut pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.
R0030/ ►M1 C0090 ◄	PPE — Risque de souscription en vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement l'une des options suivantes: — augmentation du montant des prestations de rente — Aucun
R0040/ ►M1 C0090 ◄	PPE — Risque de souscription en santé	Indique quels paramètres propres à l'entreprise ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes: — augmentation du montant des prestations de rente — écart type du risque de primes en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — écart type du risque de primes brut en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — aucun Si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
R0050/ ►M1 C0090 ◄	PPE — Risque de souscription en non-vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes: — écart type du risque de primes en non-vie — écart type du risque de primes brut en non-vie — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en non-vie — aucun

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0010, R0030, R0040, R0050/ ►M1 C0120 ◄	Simplifications	Indique les sous-modules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée. Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simplifiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.

Calcul du capital de solvabilité requis

R0130/C0100	Risque opérationnel	Exigence de capital pour le module de risque risque opérationnel, calculée à l'aide de la formule standard.
R0140/C0100	Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0150/C0100	Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Exigences de capital pour les entreprises qui exercent des activités conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion de l'exigence de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données. Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé que sa divulgation serait obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Autrement, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. Il doit au préalable être convenu avec l'autorité nationale de contrôle de la procédure exacte.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Montant du capital de solvabilité requis.

Autres informations sur le SCR

R0400/C0100	Exigence de capital pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Montant de l'exigence de capital pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés (FC) au titre de l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la partie restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE)/ part restante, et le SCR total.

▼M3

Approche concernant le taux d'imposition

R0590/C0109	Approche basée sur le taux d'imposition moyen	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Oui 2 – Non 3 – Sans objet car la LAC DT n'est pas utilisée (dans ce cas, les lignes R0640 à R0690 sont sans objet). Voir les orientations de l'AEAPP sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177) ([1]).

Calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés

R0640/C0130	LAC DT	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, comme défini à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant de la LAC dans cette cellule doit être identique à la valeur figurant dans la cellule R0150/C0100 de la section S.25.01.
R0650/C0130	LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés.
R0660/C0130	LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs.
R0670/C0130	LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées à l'exercice suivant.

▼M3

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0680/C0130	LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées aux exercices postérieurs à l'exercice suivant.
R0690/C0130	LAC DT maximale	Montant maximal de LAC DT qui pourrait être disponible, avant évaluation de la possibilité d'utiliser l'augmentation des actifs d'impôts différés nets aux fins de l'ajustement, comme prévu à l'article 207, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

([1]) Voir les orientations EIOPA-BoS-14/177 de l'AEAPP du 2 février 2015 sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines/guidelines-on-the-loss-absorbing-capacity-of-technical-provisions-and-deferred-taxes).

▼B

S.25.02 — Capital de solvabilité requis — pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

Les composants à publier doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les entreprises d'assurance et de réassurance.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Numéro d'identification unique du composant	Numéro d'identification unique de chaque composant, convenu avec l'autorité de contrôle nationale, permettant d'identifier les composants du modèle. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant publié pour chacun des éléments. Lorsque le modèle interne partiel prévoit la même répartition par modules de risque que la formule standard, les numéro de composants à utiliser sont les suivants: — 1 — Risque de marché — 2 — Risque de défaut de la contrepartie — 3 — Risque de souscription en vie — 4 — Risque de souscription en santé — 5 — Risque de souscription en non-vie — 6 — Risque lié aux immobilisations incorporelles — 7 — Risque opérationnel — 8 — Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques (montant négatif) — 9 — Capacité d'absorption des pertes des impôts différés (montant négatif) Lorsqu'il n'est pas possible de recourir aux modules de risque de la formule standard, l'entreprise attribue à chaque composant un numéro différent, de 1 à 7. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant publié pour chacun des éléments C0030. Le numéro des composants doit être employé de manière cohérente dans la durée.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0020	Description des composants	Identification, sous forme de texte libre, de chacune des composants identifiés par l'entreprise. Ces composants sont alignés sur les modules de la formule standard risque si possible, si le modèle interne partiel le permet. Chaque composant est identifié par une entrée séparée. L'entreprise identifie et déclare les composants de manière cohérente au cours des périodes de référence successives, sauf si des changements apportés au modèle interne ont une incidence sur les catégories. Les capacités d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés qui ne sont pas intégrées aux composants sont publiées séparément.
▼M1 C0030	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant de l'exigence de capital pour chaque composant, quel que soit le mode de calcul (formule standard ou modèle interne partiel), après ajustements pour tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés lorsqu'elle est intégrée dans le calcul du composant. Lorsque la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés est indiquée en tant que composant séparé, il s'agit du montant de la capacité d'absorption des pertes (ces montants sont indiqués en tant que valeurs négatives). Pour les composants calculés selon la formule standard, cette cellule contient le nSCR brut. Pour les composants calculés selon le modèle partiel interne, il s'agit de la valeur compte tenu des futures décisions de gestion incluses dans le calcul mais pas de celles modélisées en tant que composant distinct. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules comprennent l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.
▼B C0060	Prise en compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques ou les impôts différés	Pour indiquer si les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées dans le calcul, choisir l'une des options suivantes: 1 — Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques sont intégrées au composant. 2 — Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des impôts différés sont intégrées au composant. 3 — Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées au composant. 4 — Les futures décisions de gestion intégrés ne sont pas intégrées au composant.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0070	Montant modélisé	Pour chaque composant, cette cellule correspond au montant calculé en fonction du modèle interne partiel. Par conséquent, le montant calculé selon la formule standard devrait être la différence entre les montants publiés en C0040 et en C0060.
►M1 C0090 ◄	PPE	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des paramètres propres à l'entreprise ont été appliqués, choisir impérativement l'une des options suivantes: Pour le risque de souscription en vie — augmentation du montant des prestations de rente — aucun Pour le risque de souscription en santé: — augmentation du montant des prestations de rente — écart type du risque de primes en santé non-SLT — écart type du risque de primes brut en santé non-SLT — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en santé non-SLT — aucun Pour le risque de souscription en non-vie — écart type du risque de primes en non-vie — écart type du risque de primes brut en non-vie — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en non-vie — aucun Dans tous les cas, si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
►M1 C0120 ◄	Simplifications	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des simplifications ont été appliquées, les sous-modules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée doivent être identifiés. Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simplifiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiés	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	Le montant total de la diversification entre les composants publiés en C0030. Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs publiées en C0030. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0160/C0100	Exigences de capital pour les entreprises qui exercent des activités conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données. Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé que sa divulgation serait obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Autrement, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. Il doit au préalable être convenu avec l'autorité nationale de contrôle de la procédure exacte.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Capital de solvabilité requis global, y compris exigences de capital supplémentaire.

Autres informations sur le SCR

R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée aux composants et la partie publiée en tant que composant distinct. Ce montant doit être declaré en tant que valeur négative.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant doit être declaré en tant que valeur négative.
R0400/C0100	Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur. Il n'est pas nécessaire de publier cet élément lorsque le calcul du SCR est publié au niveau du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive Solvabilité II et la part restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR publié en R0200/C0100.

▼M3

Approche concernant le taux d'imposition

R0590/C0109	Approche basée sur le taux d'imposition moyen	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Oui 2 – Non 3 – Sans objet car la LAC DT n'est pas utilisée (dans ce cas, les lignes R0640 à R0690 sont sans objet). Voir les orientations de l'AEAPP sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177).

Calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés

R0640/C0130	Montant/estimation de la LAC DT	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant de la LAC dans cette cellule doit être identique à la valeur figurant dans la cellule R0310/C0100 de la section S.25.02.
R0650/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés.
R0660/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs.
R0670/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées à l'exercice suivant.

▼M3

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0680/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées aux exercices postérieurs à l'exercice suivant.
R0690/C0130	Montant/estimation de la LAC DT maximale	Montant maximal de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés qui pourrait être disponible, avant évaluation de la possibilité d'utiliser l'augmentation des actifs d'impôts différés nets aux fins de l'ajustement, comme prévu à l'article 207, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

▼B

S.25.03 — Capital de solvabilité requis — pour les entreprises qui utilisent un modèle interne intégral

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

Les composants à publier doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les entreprises d'assurance et de réassurance.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Numéro d'identification unique du composant	Numéro d'identification unique de chaque composant du modèle interne intégral, convenu avec l'autorité de contrôle nationale, permettant d'identifier les composants du modèle. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant publié pour chacun des éléments C0020. Le numéro des composants doit être employé de manière cohérente dans la durée.
C0020	Description des composants	Identification, sous forme de texte libre, de chacune des composants identifiés par l'entreprise dans le modèle interne intégral. Ces composants peuvent ne pas être alignés exactement avec les risques définis pour la formule standard. Chaque composant est identifié par une entrée séparée. L'entreprise identifie et déclare les composants de manière cohérente au cours des périodes de référence successives, sauf si des changements apportés au modèle interne ont une incidence sur les catégories. Les capacités d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés modélisées mais non intégrées aux composants sont publiées séparément.
C0030	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant de l'exigence de capital nette pour chaque composant, après ajustements visant à tenir compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques et/ou les impôts différés, le cas échéant, calculés selon le modèle interne intégral sur une base non diversifiée, dans la mesure où ces ajustements sont modélisés au sein des composants.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Les capacités d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés modélisées mais non intégrées aux composants sont déclarées en tant que valeurs négatives.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiés	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	Montant total de la diversification entre composants publié en C0030, calculé selon le modèle interne intégral. Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs publiées en C0030. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Exigences de capital pour les entreprises qui exercent des activités conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données. Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé que sa divulgation serait obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Autrement, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. Il doit au préalable être convenu avec l'autorité nationale de contrôle de la procédure exacte.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Montant total du SCR calculé selon le modèle interne intégral.

Autres informations sur le SCR

R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée dans chaque composant et la partie publiée en tant que composant distinct.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée dans chaque composant et la partie publiée en tant que composant distinct.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive Solvabilité II et la part restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR total.
R0590/C0109	Approche basée sur le taux d'imposition moyen	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Oui 2 – Non 3 – Sans objet car la LAC DT n'est pas utilisée (dans ce cas, les lignes R0640 à R0690 sont sans objet). Voir les orientations de l'AEAPP sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177).

▼M3

Calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés

R0640/C0130	Montant/estimation de la LAC DT	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, comme défini à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant de la LAC dans cette cellule doit être identique à la valeur figurant dans la cellule R0310/C0100 de la section S.25.02.
R0650/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés.

▼M3

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0660/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs.
R0670/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées à l'exercice suivant.
R0680/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées aux exercices postérieurs à l'exercice suivant.
R0690/C0130	Montant/estimation de la LAC DT maximale	Montant maximal de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés qui pourrait être disponible, avant évaluation de la possibilité d'utiliser l'augmentation des actifs d'impôts différés nets aux fins de l'ajustement, comme prévu à l'article 207, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

▼B

S.28.01. — Minimum de Capital Requis (MCR) — Activités d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activités d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement

Observations générales

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée aux entreprises individuelles.

En particulier, le modèle S.28.01 doit être présenté par les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises d'assurance exerçant à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie. Ces dernières doivent soumettre à la place le modèle S.28.02.

Le présent modèle doit être rempli sur la base de la valorisation Solvabilité II, c'est-à-dire que les primes émises sont définies comme étant les primes dues à recevoir par l'entreprise au cours de la période (telles que définies à l'article 1, point 11, du règlement délégué (UE) 2015/35).

Toute référence aux provisions techniques (PT) désigne les provisions techniques après application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.

Le calcul du MCR combine une formule linéaire avec un plancher de 25 % et un plafond de 45 % du SCR. Le MCR a un seuil plancher absolu (tel que défini à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE), qui dépend de la nature de l'entreprise.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie — Résultat MCR_{NL}	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie, calculé conformément à l'article 250 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0020/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance d'indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0020/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0100	Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0030/R0100	Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0120	Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0120	Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0140	Réassurance santé non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance santé non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0140	Réassurance santé non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance santé non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0020/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance accidents non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance accidents non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0020/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance dommages non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance dommages non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro.
C0040/R0200	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie — Résultat MCR_L	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie effectué conformément à l'article 251 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0050/R0210	Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations garanties — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations garanties des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, et des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements de réassurance dont les engagements d'assurance vie sous-jacents prévoient une participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0050/R0220	Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations discrétionnaires futures — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations discrétionnaires futures des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0050/R0230	Engagements d'assurance indexée et en unités de compte — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements d'assurance vie indexée et en unités de compte et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0050/R0240	Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour tous les autres engagements d'assurance vie et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro. Les rentes liées aux contrats non-vie doivent être déclarées ici.
C0060/R0250	Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie — Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation)	Il s'agit du montant total du capital sous risque, c'est-à-dire la somme, pour l'ensemble des contrats donnant lieu à des engagements d'assurance ou de réassurance vie, du capital sous risque de ces contrats.
C0070/R0300	Calcul du MCR global — MCR linéaire	Le minimum de capital requis linéaire est égal à la somme du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance non-vie et du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance vie calculée conformément à l'article 249 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0070/R0310	Calcul du MCR global — SCR	Il s'agit du dernier SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le SCR calculé annuellement, soit un SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), majoré de l'exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.
C0070/R0320	Calcul du MCR global — Plafond du MCR	Il correspond à 45 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0070/R0330	Calcul du MCR global — Plancher du MCR	Il correspond à 25 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0070/R0340	Calcul du MCR global — MCR combiné	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0070/R0350	Calcul du MCR global —	Il se calcule conformément à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.
C0070/R0400	Minimum de capital requis	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35.

S.28.02. — Minimum de Capital Requis — Activités d'assurance ou de réassurance à la fois vie et non-vie

Observations générales

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

En particulier, le modèle S.28.0 doit être présenté par les entreprises d'assurance exerçant à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie. Les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises d'assurance exerçant à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie doivent quant à elles soumettre le modèle S.28.01.

Le présent modèle doit être rempli sur la base de la valorisation Solvabilité II, c'est-à-dire que les primes émises sont définies comme étant les primes dues à recevoir par l'entreprise au cours de la période (conformément à la définition de l'article 1er, point 11, du règlement délégué (UE) 2015/35).

Toute référence aux provisions techniques désigne les provisions techniques après application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.

Le calcul du MCR combine une formule linéaire avec un plancher de 25 % et un plafond de 45 % du SCR. Le MCR a un seuil plancher absolu qui dépend de la nature de l'entreprise (tel que défini à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie –Résultat $MCR_{(NL,NL)}$ — Activités non-vie	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie relevant des activités d'assurance ou de réassurance non-vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0020/R0010	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie –Résultat $MCR_{(NL,L)}$ — Activités vie	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie relevant des activités d'assurance ou de réassurance vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 9 et 10, du règlement délégué (UE) 2015/35.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0030/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0040/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0050/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0050/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0100	Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0100	Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0100	Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0060/R0100	Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0120	Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0120	Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0120	Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0120	Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0030/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0140	Réassurance santé non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance santé non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0140	Réassurance santé non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance santé non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0140	Réassurance santé non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance santé non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0140	Réassurance santé non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance santé non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0030/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance accidents non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance accidents non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance accidents non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance accidents non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0030/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance dommages non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0040/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance dommages non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0050/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance dommages non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle — Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) — Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance dommages non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0070/R0200	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie — Résultat $MCR_{(L,NL)}$	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie relevant des activités d'assurance ou de réassurance non-vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0080/R0200	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie — Résultat $MCR_{(L,L)}$	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie relevant des activités d'assurance ou de réassurance vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 9 et 10, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0090/R0210	Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations garanties — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations garanties des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie, et des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements de réassurance dont les engagements d'assurance sous-jacents prévoient une participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0110/R0210	Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations garanties — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations garanties des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie, et des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements de réassurance dont les engagements d'assurance sous-jacents prévoient une participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0090/R0220	Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations discrétionnaires futures — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)– Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations discrétionnaires futures des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0110/R0220	Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations discrétionnaires futures — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)– Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations discrétionnaires futures des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0090/R0230	Engagements d'assurance indexée et en unités de compte — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements d'assurance vie indexée et en unités de compte et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0110/R0230	Engagements d'assurance indexée et en unités de compte — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)– Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements d'assurance vie indexée et en unités de compte et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0090/R0240	Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les autres engagements d'assurance vie et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0110/R0240	Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les autres engagements d'assurance vie et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0100/R0250	Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie — Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation) — Activités non-vie	Il s'agit du montant total du capital sous risque, c'est-à-dire la somme, pour l'ensemble des contrats donnant lieu à des engagements d'assurance ou de réassurance vie, du montant le plus élevé que l'entreprise d'assurance ou de réassurance paierait en cas de décès ou d'invalidité des personnes assurées au titre du contrat, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation dans un tel cas, et de la valeur actuelle attendue des rentes à verser en cas de décès ou d'invalidité, diminuée de la meilleure estimation nette, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0120/R0250	Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie — Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation) — Activités vie	Il s'agit du montant total du capital sous risque, c'est-à-dire la somme, pour l'ensemble des contrats donnant lieu à des engagements d'assurance ou de réassurance vie, du montant le plus élevé que l'entreprise d'assurance ou de réassurance paierait en cas de décès ou d'invalidité des personnes assurées au titre du contrat, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation dans un tel cas, et de la valeur actuelle attendue des rentes à verser en cas de décès ou d'invalidité, diminuée de la meilleure estimation nette, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0130/R0300	Calcul du MCR global — MCR linéaire	Le minimum de capital requis linéaire est égal à la somme du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance non-vie et du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance vie, calculée conformément à l'article 249 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0130/R0310	Calcul du MCR global — SCR	Il s'agit du dernier SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le SCR calculé annuellement, soit un SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), majoré de l'exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.
C0130/R0320	Calcul du MCR global — Plafond du MCR	Il correspond à 45 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0130/R0330	Calcul du MCR global — Plancher du MCR	Il correspond à 25 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0130/R0340	Calcul du MCR global — MCR combiné	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0130/R0350	Calcul du MCR global — Seuil plancher absolu du MCR	Il se calcule conformément à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.
C0130/R0400	Minimum de capital requis	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0140/R0500	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du MCR linéaire — Activités non-vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0500	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du MCR linéaire — activités vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0140/R0510	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du SCR hors capital supplémentaire (calcul annuel ou dernier calcul) — Activités non-vie	Il s'agit du dernier montant notionnel du SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le montant notionnel du SCR calculé annuellement soit un montant notionnel du SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), hors exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.
C0150/R0510	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du SCR hors capital supplémentaire (calcul annuel ou dernier calcul) — Activités vie	Il s'agit du dernier montant notionnel du SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le montant notionnel du SCR calculé annuellement, soit un montant notionnel du SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), hors exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.
C0140/R0520	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Plafond du montant notionnel du MCR — Activités non-vie	Il correspond à 45 % du montant notionnel du SCR en non-vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en non-vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0150/R0520	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Plafond du montant notionnel du MCR — Activités vie	Il correspond à 45 % du montant notionnel du SCR en vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0140/R0530	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Plancher du montant notionnel du MCR — Activités non-vie	Il correspond à 25 % du montant notionnel du SCR en non-vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en non-vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0150/R0530	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Plancher du montant notionnel du MCR — Activités vie	Il correspond à 25 % du montant notionnel du SCR en vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0140/R0540	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du MCR combiné — Activités non-vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0540	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du MCR combiné — Activités vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0140/R0550	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Seuil plancher absolu du montant notionnel du MCR — Activités non-vie	Il s'agit du montant défini à l'article 129, paragraphe 1, point d) i), de la directive 2009/138/CE.
C0150/R0560	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Seuil plancher absolu du montant notionnel du MCR — Activités vie	Il s'agit du montant défini à l'article 129, paragraphe 1, point d) ii), de la directive 2009/138/CE.
C0140/R0560	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du MCR combiné — Activités non-vie	Il s'agit du montant notionnel du MCR en non-vie calculé conformément à l'article 252, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0560	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie — Montant notionnel du MCR — Activités vie	Il s'agit du montant notionnel du MCR en vie calculé conformément à l'article 252, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/35.

▼B

ANNEXE III

Instructions concernant les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière des groupes

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Les modèles à compléter conformément aux instructions données dans les différentes sections de la présente annexe sont désignés par l'expression «ce modèle» dans l'ensemble du texte de la présente annexe.

S.02.01. — Bilan

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle s'applique lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation). Les détentions dans des entreprises liées qui ne sont pas consolidées ligne par ligne conformément à l'article 335, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les détentions dans des entreprises liées incluses par la seconde méthode, lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, doivent être incluses dans l'élément «Détentions dans des entreprises liées, y compris les participations».

La colonne «valeur Solvabilité II» (C0010) doit être complétée en appliquant les principes de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité II.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Actif		
C0010/R0030	Immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Un actif non monétaire identifiable sans substance physique.
C0010/R0040	Actifs d'impôts différés	Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre: a) de différences temporelles déductibles; b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées; et/ou c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
C0010/R0050	Excédent du régime de retraite	Excédent total net du régime de retraite des salariés.
C0010/R0060	Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	Immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens immobiliers, y compris en construction, détenus par le groupe pour usage propre.
C0010/R0070	Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	Montant total des investissements, à l'exclusion des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés.
C0010/R0080	Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	Montant des biens immobiliers, y compris en construction, autres que détenus pour usage propre.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0090	Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	Participations au sens de l'article 13, point 20), et de l'article 212, paragraphe 2), et détentions dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE. Lorsqu'une partie des actifs afférents à des participations et des détentions dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être communiqués sous C0010–C0020/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés». Les participations et les détentions dans des entreprises liées au niveau du groupe comprennent: — les détentions dans des entreprises d'assurance ou de réassurance, des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes qui sont liées mais ne sont pas des filiales, visées à l'article 335, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/35; — les détentions dans des entreprises liées d'autres secteurs financiers visées à l'article 335, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35 — les autres entreprises liées visées à l'article 335, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35 — les entreprises d'assurance ou de réassurance, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes incluses par déduction et agrégation (lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée).
C0010/R0100	Actions	Montant total des actions, cotées et non cotées.
C0010/R0110	Actions — cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues.
C0010/R0120	Actions — non cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, non négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues.
C0010/R0130	Obligations	Montant total des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des titres structurés et des titres garantis.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0140	Obligations d'État	Obligations émises par des autorités publiques (institutions gouvernementales supranationales, administrations centrales, régionales ou locales) et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un État membre dans la monnaie nationale desquels elles sont libellées et financées, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ou une organisation internationale visée à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la garantie répond aux exigences énoncées à l article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0150	Obligations d'entreprise	Obligations émises par des entreprises.
C0010/R0160	Titres structurés	Titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (retour sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes d'un produit dérivé. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un gouvernement souverain. Concerne les titres qui incorporent toute catégorie de produits dérivés, y compris les contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés.
C0010/R0170	Titres garantis	Titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Inclut les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO).
C0010/R0180	Organismes de placement collectif	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, ou fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.
C0010/R0190	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. Déclarer ici la valeur Solvabilité II du produit dérivé à la date de déclaration, mais uniquement si elle est positive (en cas de valeur négative, voir sous C0010/R0790).
C0010/R0200	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie qui ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement, sauf lorsqu'ils arrivent à échéance ou après un délai convenu, et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
C0010/R0210	Autres investissements	Investissements autres que ceux déjà communiqués ci-dessus.
C0010/R0220	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés [classés dans la ligne d'activité 31 au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35].
C0010/R0230	Prêts et prêts hypothécaires	Montant total des prêts et prêts hypothécaires, c'est-à-dire des actifs financiers créés lorsque des entreprises prêtent des fonds, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0240	Avances sur police	Prêts accordés aux preneurs et garantis par leur police (provisions techniques sous-jacentes).
C0010/R0250	Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des particuliers, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0260	Autres prêts et prêts hypothécaires	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à d'autres débiteurs ne relevant pas de R0240 ou R0250, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0270	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	Total des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Correspond à la part des réassureurs dans les provisions techniques (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation).
C0010/R0280	Non-vie et santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques non-vie et santé similaire à la non-vie

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0290	Non-vie hors santé	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques non-vie, hors santé similaire à la non-vie
C0010/R0300	Santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques santé similaire à la non-vie
C0010/R0310	Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques vie et santé similaire à la vie, hors santé, unités de compte (UC) et indexés
C0010/R0320	Santé similaire à la vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques santé similaire à la vie.
C0010/R0330	Vie hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques vie, hors santé similaire à la vie, UC et indexés
C0010/R0340	Vie UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance — provisions techniques vie UC et indexés
C0010/R0350	Dépôts auprès des cédantes	Dépôts liés à la réassurance acceptée
C0010/R0360	Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	Montants dus par les preneurs, les autres assureurs et autres débiteurs liés à l'activité d'assurance, mais qui ne sont pas inclus dans les flux de trésorerie des provisions techniques. Inclut les créances nées d'opérations de réassurance acceptée.
C0010/R0370	Créances nées d'opérations de réassurance	Montants dus par les réassureurs et liés à l'activité de réassurance, qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Peut inclure: les créances vis-à-vis des réassureurs relatives aux sinistres réglés aux preneurs ou aux bénéficiaires; tout règlement à recevoir d'un réassureur, autre que ceux liés à des événements assurés ou à des règlements de sinistres, par exemple une commission.
C0010/R0380	Autres créances (hors assurance)	Inclut les montants dus par les salariés ou différents partenaires commerciaux (non liés à l'assurance), y compris les entités de droit public.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0390	Actions propres auto-détenues (directement)	Montant total de ses propres actions que détient directement le groupe.
C0010/R0400	Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	Valeur des éléments de fonds propres ou du fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)
C0010/R0410	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements et dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte. Les comptes bancaires ne peuvent être mutuellement compensés. Seuls les soldes positifs sont comptabilisés sous ce poste, les découverts bancaires apparaissant au passif, à moins qu'existent à la fois un droit légal de compensation et l'intention démontrable de compenser.
C0010/R0420	Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	Montant de tous les autres éléments d'actif non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0500	Total de l'actif	Montant total global de tous les éléments d'actif.

Passif

C0010/R0510	Provisions techniques non-vie	Somme des provisions techniques non-vie. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0520	Provisions techniques non-vie (hors santé)	Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0530	Provisions techniques non-vie (hors santé) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0540	Provisions techniques non-vie (hors santé) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques non-vie (hors santé). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0550	Provisions techniques non-vie (hors santé) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0560	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0570	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0580	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0590	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0600	Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	Somme des provisions techniques vie (hors UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0610	Provisions techniques santé (similaire à la vie)	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0620	Provisions techniques santé (similaire à la vie) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/ pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0630	Provisions techniques santé (similaire à la vie) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0640	Provisions techniques santé (similaire à la vie) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0650	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0660	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0670	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0680	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0690	Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	Montant total des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0700	Provisions techniques UC et indexés — provisions techniques calculées comme un tout	Montant total des provisions techniques UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0710	Provisions techniques UC et indexés — Meilleure estimation	Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques UC et indexés. La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0720	Provisions techniques UC et indexés — Marge de risque	Montant total de la marge de risque des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0740	Passifs éventuels	Un passif éventuel est défini comme suit: (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés même si: i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ou ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Le montant des passifs éventuels comptabilisés au bilan doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0750	Provisions autres que les provisions techniques	Passifs à échéance incertaine ou d'un montant incertain (à l'exclusion des passifs communiqués sous la rubrique «obligations au titre des prestations de retraite». Les provisions sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant que l'on peut les estimer de manière fiable) lorsqu'elles représentent des obligations et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations.
C0010/R0760	Provisions pour retraite	Total des engagements nets liés au régime de retraite des salariés.
C0010/R0770	Dépôts des réassureurs	Montants (par exemple, trésorerie) versés par le réassureur ou déduits par le réassureur conformément au contrat de réassurance
C0010/R0780	Passifs d'impôts différés	Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0790	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. Seuls les dérivés passifs (dérivés de valeur négative à la date de déclaration) sont à déclarer sur cette ligne. Les dérivés actifs sont à déclarer sous C0010–C0020/R0190 Les entreprises qui ne valorisent pas les dérivés en vertu de leur référentiel comptable national n'ont pas à fournir de valeur états financiers.
C0010/R0800	Dettes envers des établissements de crédit	Dettes, telles que crédits hypothécaires et emprunts, envers des établissements de crédit, à l'exclusion des obligations détenues par des établissements de crédit (car le groupe ne peut pas identifier tous les porteurs des obligations qu'elle émet) et des passifs subordonnés. Inclut aussi les découverts bancaires.
C0010/R0810	Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	Dettes financières incluant les obligations émises par le groupe (qu'elles soient détenues ou non par des établissements de crédit), les titres structurés émis par le groupe lui-même et les crédits hypothécaires et emprunts dus à des entités autres que des établissements de crédit. Les passifs subordonnés ne peuvent pas être inclus ici.
C0010/R0820	Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	Montants dus aux preneurs et à d'autres assureurs et entreprises, et liés aux activités d'assurance, mais qui ne sont pas des provisions techniques. Inclut les montants dus aux intermédiaires de (ré)assurance (par exemple les commissions dues aux intermédiaires mais non encore payées par le groupe). Exclut les prêts et les crédits hypothécaires dus à d'autres assureurs s'ils sont uniquement liés aux financements, mais non à l'activité d'assurance (ces prêts et crédits hypothécaires sont à inclure dans les dettes financières). Inclut les dettes nées d'opérations de réassurance acceptée.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0830	Dettes nées d'opérations de réassurance	Montants dus aux réassureurs (en particulier comptes courants) autres que les dépôts, et liés à l'activité de réassurance, mais qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Inclut les montants dus aux réassureurs qui sont liés aux primes cédées.
C0010/R0840	Autres dettes (hors assurance)	Montant total des autres dettes, incluant les montants dus aux salariés, aux fournisseurs, etc. et non liés à l'assurance, en parallèle aux créances récupérables (commerciales, hors assurance) du côté actifs; Inclut les entités publiques.
C0010/R0850	Passifs subordonnés	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'émetteur est liquidé. Montant total des passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base et des passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base.
C0010/R0860	Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'émetteur est liquidé. D'autres dettes peuvent être encore plus fortement subordonnées. Seuls les passifs subordonnés qui ne sont pas inclus dans les fonds propres de base doivent être déclarés ici.
C0010/R0870	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base
C0010/R0880	Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	Montant total de tous les autres passifs non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0900	Total du passif	Montant total global de tous les éléments de passif.
C0010/R1000	Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent de l'actif du groupe sur son passif, valorisé conformément aux principes de valorisation Solvabilité II. Valeur de la différence entre les actifs et les passifs.

S.05.01. — Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

▼M1

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers.

▼B

Ce modèle couvre uniquement les activités d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre de consolidation des états financiers.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance non-vie		
C0010 à C0120/ R0110	Primes émises — Brutes — Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/ R0120	Primes émises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/ R0130	Primes émises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/ R0140	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0010 à C0160/ R0200	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0010 à C0120/ R0210	Primes acquises — Brutes — Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/ R0220	Primes acquises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0130 à C0160/ R0230	Primes acquises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/ R0240	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0010 à C0160/ R0300	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0010 à C0120/ R0310	Charge des sinistres — Brute — Assurance directe	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0120/ R0320	Charge des sinistres — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0130 à C0160/ R0330	Charge des sinistres — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/ R0340	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0160/ R0400	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
▼M1		
C0010 à C0120/ R0410	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0010 à C0120/ R0420	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0130 à C0160/ R0430	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0010 à C0160/ R0440	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0010 à C0160/ R0500	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs). Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0160/ R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0200/R0110– R0550	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0200/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0200/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques

Engagements d'assurance et de réassurance vie

C0210 à C0280/ R1410	Primes émises — Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/ R1420	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0210 à C0280/ R1500	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0210 à C0280/ R1510	Primes acquises — Brutes — Assurance directe et réassurance acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0210 à C0280/ R1520	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0210 à C0280/ R1600	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/ R1610	Charge des sinistres — Brute — Assurance directe et réassurance acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/ R1620	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/ R1700	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
▼M1		
C0210 à C0280/ R1710	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe et réassurance acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0210 à C0280/ R1720	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0210 à C0280/ R1800	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs).

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).

▼B

C0210 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0300/R1410–R1900	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité (au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35) en vie.
C0300/R2500	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0300/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques
C0210 à C0280/R2700	Montant total des rachats	Montant total des rachats survenus durant l'année. Ce montant est également communiqué dans la charge des sinistres (R1610).

S.05.02 — Primes, sinistres et dépenses par pays

Observations générales:

▼M2

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes ne sont pas tenues de communiquer le modèle S.05.02.01 de l'annexe I lorsque le pays d'origine représente 90 % ou plus du total des primes brutes émises.

▼M1

Ce modèle doit être publié dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national. Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers.

▼B

Ce modèle couvre uniquement les activités d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre de consolidation des états financiers.

Le classement par pays doit obéir aux critères suivants:

— les informations requises par pays doivent être communiquées pour les cinq pays (outre le pays d'origine) concentrant le plus gros montant de primes brutes émises, ou jusqu'à atteindre 90 % du total des primes brutes émises;

— en ce qui concerne l'assurance directe, pour les lignes d'activité (au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35) «Frais médicaux», «Protection du revenu», «Indemnisation des travailleurs», «Incendie et autres dommages

▼B

aux biens» et «Crédit et cautionnement», les informations sont à communiquer par pays où le risque est situé, au sens de l'article 13, point 13), de la directive 2009/138/CE;

— en ce qui concerne l'assurance directe, pour toutes les autres lignes d'activité, les informations sont à communiquer par pays où le contrat a été conclu;

— en ce qui concerne la réassurance proportionnelle et non proportionnelle, les informations sont à communiquer par pays de localisation de l'entreprise cédante.

Aux fins du présent modèle, on entend par «pays où le contrat a été conclu»:

a. le pays où l'entreprise d'assurance est établie (pays d'origine) lorsque le contrat n'a pas été vendu par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services;

b. le pays où la succursale est établie (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu par l'intermédiaire d'une succursale;

c. le pays où la libre prestation de services a été notifiée (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu en libre prestation de services.

d. en cas de recours à un intermédiaire, ou dans toute autre situation, le pays a), b) ou c), selon qui a vendu le contrat.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance non-vie		
C0020 à C0060/ R0010	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en non-vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en non-vie.
C0080 à C0140/ R0110	Primes émises — Brutes — Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe..
C0080 à C0140/ R0120	Primes émises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/ R0130	Primes émises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 to C0140/ R0140	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0080 à C0140/ R0200	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0080 à C0140/ R0210	Primes acquises — Brutes — Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/ R0220	Primes acquises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/ R0230	Primes acquises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/ R0240	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0080 à C0140/ R0300	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0080 à C0140/ R0310	Charge des sinistres — Brute — Assurance directe	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/ R0320	Charge des sinistres — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0080 à C0140/ R0330	Charge des sinistres — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/ R0340	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres désigne la part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/ R0400	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
▼M1		
C0080 à C0140/ R0410	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0080 à C0140/ R0420	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0080 à C0140/ R0430	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0080 à C0140/R0440	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0080 à C0140/R0500	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs). Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).

▼B

C0080 à C0140/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0140/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0140/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.

Engagements d'assurance vie

C0160 à C0200/R1400	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en vie.
C0220 à C0280/R1410	Primes émises — Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
C0220 à C0280/R1420	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0220 à C0280/ R1500	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0220 à C0280/ R1500	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0220 à C0280/ R1520	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0220 à C0280/ R1600	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0220 à C0280/ R1610	Charge des sinistres — Brute	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/ R1620	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/ R1700	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
▼M1		
C0220 à C0280/R1710	Variation des autres provisions techniques — Brute	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
C0220 à C0280/R1720	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques. Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative et un montant négatif si la variation est positive.
C0220 à C0280/R1800	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée – montant cédé aux réassureurs). Pour cet élément, déclarer un montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques conduisant à un bénéfice) et un montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques conduisant à une perte).
▼B		
C0220 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0280/R2500	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0280/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.

S.22.01 — Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle est pertinent lorsqu'au moins une mesure relative aux garanties de long terme ou une mesure transitoire est utilisée par une entreprise qui relève du contrôle du groupe.

Ce modèle doit rendre compte de l'incidence sur la situation financière d'une non-application des mesures transitoires et du fait de fixer à zéro chaque mesure relative aux garanties de long terme ou chaque mesure transitoire. À cette fin, il y a lieu de procéder par étapes, en excluant une par une chaque mesure transitoire et chaque mesure relative aux garanties de long terme, sans recalculer l'incidence des mesures restantes à chaque étape.

▼B

Les incidences doivent être communiquées comme des valeurs positives si elles augmentent le montant de l'élément considéré et comme des valeurs négatives si elles le réduisent (par ex. si le montant du SCR augmente ou si le montant des fonds propres augmente, des valeurs positives doivent être indiquées).

Les montants déclarés dans ce modèle doivent être nets des transactions intra-groupe.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Provisions techniques		
▼M1		
C0010/R0010	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes, en tenant compte des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.
C0030/R0010	Impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques — Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la mesure transitoire sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0010	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0010	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0100	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0020	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0020	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0020	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0020	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0020	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

C0010/R0050	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis (SCR) calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0030/R0050	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0050	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0050	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0050	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0090	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires — SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0090	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

▼M1

C0050/R0090	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0090	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0090	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro — SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

▼B

S.23.01. Fonds propres

Observations générales:

La présente section concerne les déclarations d'ouverture, trimestrielles et annuelle demandées aux groupes.

Le modèle s'applique aux trois méthodes de calcul du capital de solvabilité requis du groupe. La plupart des éléments s'appliquant à la partie du groupe couverte par la première méthode, les éléments applicables lors de l'utilisation de la déduction et e l'agrégation, exclusivement ou en combinaison avec la première méthode, sont clairement identifiées dans les instructions.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) — total	Le total du capital en actions ordinaires, qu'il soit détenu directement ou indirectement (avant déduction des actions propres). Il s'agit du total du capital en actions ordinaires du groupe qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 et 2. Le capital en actions ordinaires qui ne satisfait pas pleinement à ces critères doit être traité comme capital en actions de préférence et classé en conséquence, quelle que soit par ailleurs sa description ou sa désignation.
R0010/C0020	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) — niveau 1 non restreint	Le montant du capital en actions ordinaires versé répondant aux critères de niveau 1 non restreint.
R0010/C0040	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) — niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé répondant aux critères de niveau 2.
R0020/C0010	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible au niveau du groupe — total	Le montant total du capital en actions ordinaires appelé non versé considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0020/C0020	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible au niveau du groupe — niveau 1 non restreint	Le montant total du capital en actions ordinaires appelé non versé considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères de niveau 1 non restreint.
R0020/C0040	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible au niveau du groupe — niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé non versé considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères de niveau 2.
R0030/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires — total –	Le total du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 et 2.
R0030/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires — niveau 1 non restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 1 non restreint parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 1 non restreint.
R0030/C0040	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires — niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 2 parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 2.
R0040/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — total	Le fonds initial, les cotisations des membres ou l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont pleinement aux critères des éléments de niveau 1 ou 2.
R0040/C0020	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — niveau 1 non restreint	Le montant du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0040/C0040	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — niveau 2	Le montant du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui satisfont aux critères des éléments de niveau 2.
R0050/C0010	Comptes mutualistes subordonnés — total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, 2 ou 3.
R0050/C0030	Comptes mutualistes subordonnés — niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0050/C0040	Comptes mutualistes subordonnés — niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0050/C0050	Comptes mutualistes subordonnés — niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0060/C0010	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe — total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0060/C0030	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe — niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 1 restreint.
R0060/C0040	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe — niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 2.
R0060/C0050	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles au niveau du groupe — niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 3.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0070/C0010	Fonds excédentaires — total	Le montant total des fonds excédentaires relevant de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0070/C0020	Fonds excédentaires — niveau 1 non restreint	Les fonds excédentaires qui relèvent de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0080/C0010	Fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe– total	Le montant total des fonds excédentaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0080/C0020	Fonds excédentaires non disponibles au niveau du groupe– niveau 1 non restreint	Le montant total des fonds excédentaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.
R0090/C0010	Actions de préférence — total	Le montant total des actions de préférence émises qui satisfont pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1, 2 ou 3.
R0090/C0030	Actions de préférence — niveau 1 restreint	Le montant des actions de préférence émises qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0090/C0040	Actions de préférence — niveau 2	Le montant des actions de préférence émises qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0090/C0050	Actions de préférence — niveau 3	Le montant des actions de préférence émises qui satisfont aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0100/C0010	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe — total	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0100/C0030	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe — niveau 1 restreint	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 restreint.
R0100/C0040	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe — niveau 2	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0100/C0050	Actions de préférence non disponibles au niveau du groupe — niveau 3	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.
R0110/C0010	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — total	Le total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui satisfait pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0110/C0030	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — niveau 1 restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 1 restreint.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0110/C0040	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 2.
R0110/C0050	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence — niveau 3	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 3 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 3.
R0120/C0010	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe — total	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0120/C0030	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe — niveau 1 restreint	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répond aux critères des éléments de niveau 1 restreint.
R0120/C0040	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe — niveau 2	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répond aux critères des éléments de niveau 2.
R0120/C0050	Comptes de primes d'émission liés aux actions de préférence, non disponibles au niveau du groupe — niveau 3	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répond aux critères des éléments de niveau 3.
R0130/C0010	Réserve de réconciliation — total	La réserve de réconciliation totale représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon l'article 75 de la directive 2009/138/CE.
R0130/C0020	Réserve de réconciliation — niveau 1 non restreint	La réserve de réconciliation représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon la directive 2009/138/CE.
R0140/C0010	Passifs subordonnés — total	Le montant total de tous les passifs subordonnés.
R0140/C0030	Passifs subordonnés — niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0140/C0040	Passifs subordonnés — niveau 2	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0140/C0050	Passifs subordonnés — niveau 3	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0150/C0010	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe — total	Le montant total des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0150/C0030	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe — niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0150/C0040	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe — niveau 2	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0150/C0050	Passifs subordonnés non disponibles au niveau du groupe — niveau 3	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.
R0160/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets — total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets.
R0160/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets — niveau 3	Le montant total des actifs d'impôts différés nets répondant aux critères de classement de niveau 3.
R0170/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe — total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0170/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles au niveau du groupe — niveau 3	Le montant des actifs d'impôts différés nets considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères du niveau 3.
R0180/C0010	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	Le montant total des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0020	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0030	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0040	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0050	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base autres que figurant ci-dessus qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0190/C0010	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — total	Le montant total des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0190/C0020	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0190/C0030	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0190/C0040	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0190/C0050	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra — éléments de niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base ne figurant pas ci-dessus, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0200/C0010	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non publiés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) — total	Le total des intérêts minoritaires du groupe auquel se rapporte la publication. N'inclure que les intérêts minoritaires qui n'ont pas été inclus dans d'autres éléments de fonds propres de base (autrement dit, ne pas comptabiliser deux fois les intérêts minoritaires).
R0200/C0020	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non publiés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) — niveau 1 non restreint	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0200/C0030	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non publiés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) — niveau 1 restreint	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0200/C0040	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non publiés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) — niveau 2	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0200/C0050	Intérêts minoritaires au niveau du groupe (non publiés dans le cadre d'un autre élément de fonds propres) — niveau 3	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0210/C0010	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe — total	Le montant total des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0210/C0020	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe — niveau 1 non restreint	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.
R0210/C0030	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe — niveau 1 restreint	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 restreint.
R0210/C0040	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe — niveau 2	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0210/C0050	Intérêts minoritaires non disponibles au niveau du groupe — niveau 3	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.

Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II

R0220/C0010	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II — total	Le montant total des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II Il s'agit soit: i) d'éléments qui figurent sur la liste des éléments de fonds propres mais ne répondent pas aux critères de classification dans les fonds propres ni aux critères des dispositions transitoires; ou ii) d'éléments censés jouer le rôle de fonds propres, qui ne figurent pas sur la liste des éléments de fonds propres et qui n'ont pas été approuvés par l'autorité de contrôle, et qui ne figurent pas au bilan en tant que passifs. Les passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres ne sont pas à indiquer ici, mais au bilan (modèle S.02.01) en tant que passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres.

Déductions

R0230/C0010	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières — total	La déduction totale pour les participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR selon qu'on y inclut ou non les autres entités du secteur financier.
R0230/C0020	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières — niveau 1 non restreint	La déduction des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE (à faire figurer séparément sur la ligne R0240). Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR incluant ou non les autres entités du secteur financier — pour les éléments de niveau 1 non restreint.
R0230/C0030	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières — niveau 1 restreint	La déduction des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR incluant ou non les autres entités du secteur financier — pour les éléments de niveau 1 restreint.
R0230/C0040	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières — niveau 2	La déduction des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440, facilitant ainsi le calcul des ratios de SCR selon qu'on y inclut ou non les autres entités du secteur financier — pour les éléments de niveau 2.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0240/C0010	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE — total	La valeur totale des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 — total
R0240/C0020	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE — niveau 1 non restreint	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 — niveau 1 non restreint
R0240/C0030	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE — niveau 1 restreint	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 — niveau 1 restreint
R0240/C0040	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE — niveau 2	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 — niveau 2
R0250/C0010	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) — total	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE.
R0250/C0020	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) — niveau 1 non restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE — niveau 1 non restreint.
R0250/C0030	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) — niveau 1 restreint	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE — niveau 1 restreint.
R0250/C0040	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) — niveau 2	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE — niveau 2.
R0250/C0050	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) — niveau 3	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE — niveau 3.
R0260/C0010	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — total	Le total de la déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée.
R0260/C0020	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 1 non restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 1 non restreint.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0260/C0030	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 1 restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 1 restreint.
R0260/C0040	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 2	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 2.
R0260/C0050	Déduction pour les participations incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 3	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses par déduction et agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée — niveau 3.
R0270/C0010	Total des éléments de fonds propres non disponibles — total	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles.
R0270/C0020	Total des éléments de fonds propres non disponibles — niveau 1 non restreint	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 1 non restreint.
R0270/C0030	Total des éléments de fonds propres non disponibles — niveau 1 restreint	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 1 restreint.
R0270/C0040	Total des éléments de fonds propres non disponibles — niveau 2	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 2.
R0270/C0050	Total des éléments de fonds propres non disponibles — niveau 3	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles parmi les éléments de niveau 3.
R0280/C0010	Total des déductions — total	Le montant total des déductions non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0020	Total des déductions — niveau 1 non restreint	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0030	Total des déductions — niveau 1 restreint	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0040	Total des déductions — niveau 2	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 2 non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0050	Total des déductions — niveau 3	Le montant total des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 3 non incluses dans les réserves de réconciliation.

Total fonds propres de base après déductions

R0290/C0010	Total fonds propres de base après déductions — total	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions — niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions — niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions — niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

Fonds propres auxiliaires

R0300/C0010	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	Le montant total du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande.
R0300/C0040	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande — niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande, et qui répond aux critères du niveau 2.
R0310/C0010	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — total	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant total du fonds initial, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalents non libérés, non appelés et appelables sur demande.
R0310/C0040	Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel — niveau 2	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant des fonds initiaux, des cotisations des membres ou de l'élément de fonds propres de base équivalents non libérés, non appelés et appelables sur demande qui répondent aux critères de niveau 2.
R0320/C0010	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande — total	Le montant total des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande.
R0320/C0040	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande — niveau 2	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères de niveau 2.
R0320/C0050	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande — niveau 3	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères de niveau 3.
R0330/C0010	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande — total	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0330/C0040	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande — niveau 2	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères de niveau 2.
R0330/C0050	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande — niveau 3	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères de niveau 3.
R0340/C0010	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0340/C0040	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE qui répondent aux critères de niveau 2.
R0350/C0010	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2 ou 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0040	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0050	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE — niveau 3	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0360/C0010	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — total	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0360/C0040	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0370/C0010	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0370/C0040	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — niveau 2	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères de niveau 2.
R0370/C0050	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE — niveau 3	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères de niveau 3.
R0380/C0010	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe — total	Le montant total des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.
R0380/C0040	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe — niveau 2	Le montant des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0380/C0050	Fonds propres auxiliaires non disponibles au niveau du groupe — niveau 3	Le montant des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères des éléments de niveau 3.
R0390/C0010	Autres fonds propres auxiliaires — total	Le montant total des autres fonds propres auxiliaires.
R0390/C0040	Autres fonds propres auxiliaires — niveau 2	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0390/C0050	Autres fonds propres auxiliaires — niveau 3	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0400/C0010	Total fonds propres auxiliaires	Le montant total des éléments de fonds propres auxiliaires.
R0400/C0040	Total fonds propres auxiliaires — niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0400/C0050	Total fonds propres auxiliaires — niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Fonds propres d'autres secteurs financiers		
Les éléments suivants s'appliquent également si la déduction et l'agrégation, ou une combinaison de méthodes, est utilisée		
R0410/C0010	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM — total	Total des fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0020	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM — niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes — niveau 1 non restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0030	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM — niveau 1 restreint	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes — niveau 1 restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0040	Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM — niveau 2	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes — niveau 2. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0010	Institutions de retraite professionnelle — total	Total des fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0020	Institutions de retraite professionnelle — niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes — niveau 1 non restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0420/C0030	Institutions de retraite professionnelle — niveau 1 restreint	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes — niveau 1 restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0040	Institutions de retraite professionnelle — niveau 2	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes — niveau 2. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0050	Institutions de retraite professionnelle — niveau 3	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes — niveau 3. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0010	Entités non réglementées exerçant des activités financières — total	Total des fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0020	Entités non réglementées exerçant des activités financières — niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes — niveau 1 non restreint Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0030	Entités non réglementées exerçant des activités financières — niveau 1 restreint	Fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes — niveau 1 restreint Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0040	Entités non réglementées exerçant des activités financières — niveau 1	Fonds propres dans des entités non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes — niveau 1. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0440/C0010	Total fonds propres d'autres secteurs financiers	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers. Le total des fonds propres déduits en cellule R0240/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.
R0440/C0020	Total fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 1 non restreint. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.
R0440/C0030	Total fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 1 restreint	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 1 restreint. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.
R0440/C0040	Total fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 2	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 2. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.
▼M1 R0440/C0050	Total fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 3	Le total des fonds propres d'autres secteurs financiers — niveau 3. Le total des fonds propres déduits en cellule R0230/C0010 est ramené ici après ajustement pour fonds propres non disponibles conformément aux règles sectorielles applicables et après la déduction prévue par l'article 228, point 2, de la directive 2009/138/CE.

▼B

Fonds propres en cas de recours à la méthode de déduction et d'agrégation, soit exclusivement, soit combinée à la première méthode.

R0450/C0010	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes — total	Le montant total des fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0450/C0020	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes — niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 1 non restreint, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0030	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes — niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 1 restreint, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0040	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes — niveau 2	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 2, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0050	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes — niveau 3	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes, classés en tant que niveau 3, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0460/C0010	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe — total	Le montant total des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0020	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe — niveau 1 non restreint	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 1 non restreint. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0030	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe — niveau 1 restreint	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'élément de niveau 1 restreint. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0040	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe — niveau 2	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 2. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0460/C0050	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la déduction et agrégation ou d'une combinaison des méthodes nets des transactions intragroupe — niveau 3	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 3. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0520/C0010	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — total	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation.
R0520/C0020	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0520/C0030	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 1 restreint	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint.
R0520/C0040	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 2	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0520/C0050	Total des fonds propres disponibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 3	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 3.
R0530/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — total	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par déduction et agrégation.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0530/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — niveau 1 non restreint	Les fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis pour un groupe et qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0530/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — niveau 1 restreint	Les fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis pour un groupe, et qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint.
R0530/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — niveau 2	Les fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis pour un groupe, et qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0560/C0010	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — total	Le total des fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation). Aux fins de l'éligibilité de ces éléments de fonds propres, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ne comprend pas les exigences de fonds propres d'autres secteurs financiers (article 336, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35) de façon systématique.
R0560/C0020	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 1 non restreint	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0560/C0030	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 1 restreint	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0560/C0040	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 2	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0560/C0050	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 3	Les fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0570/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — total	Le total des fonds propres disponibles éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée.
R0570/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0570/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint.
R0570/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée — niveau 2	Les fonds propres du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0610/C0010	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée calculé pour les données consolidées (première méthode) conformément à l'article 230 ou 231 de la directive 2009/138/CE (uniquement pour la partie du groupe couverte par la première méthode).
R0650/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Le ratio de solvabilité minimum calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, divisé par le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation.
R0660/C0010	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation)	Le total des fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe.
R0660/C0020	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0660/C0030	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0660/C0040	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 2	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0660/C0050	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) — niveau 3	Les fonds propres disponibles éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 3.
▼M1 R0680/C0010	Capital de solvabilité requis du groupe	Le capital de solvabilité requis du groupe est la somme du capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée, calculé conformément à l'article 336, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2015/35 et du capital de solvabilité requis pour les entités incluses par déduction et agrégation.
▼B R0690/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis du groupe (y compris autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation)	Le ratio de solvabilité calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe divisé par le capital de solvabilité requis du groupe, y compris les autres secteurs financiers et les entreprises incluses par déduction et agrégation.

Réserve de réconciliation

R0700/C0060	Excédent d'actif sur passif	L'excédent de l'actif sur le passif tel que comptabilisé au bilan Solvabilité II.
R0710/C0060	Actions propres (détenues directement et indirectement)	Le montant des actions propres détenues directement et indirectement par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte et par les entreprises liées.
R0720/C0060	Dividendes, distributions et charges prévisibles	Les dividendes, distributions et charges prévisibles par le groupe.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0730/C0060	Autres éléments de fonds propres de base	Les éléments de fonds propres de base visés à l'article 69, point a) i) à v), à l'article 72, point a), et à l'article 76, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, ainsi que les éléments de fonds propres de base approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 79 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0740/C0060	Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Le montant total de l'ajustement apporté à la réserve de réconciliation du fait de l'existence d'éléments de fonds propres restreints relatifs aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur au niveau du groupe.
R0750/C0060	Autres fonds propres non disponibles	Les autres fonds propres non disponibles des entreprises liées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points d) et f), du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0760/C0060	Réserve de réconciliation — total	La réserve de réconciliation du groupe, avant déduction des participations.
R0770/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités vie	La réserve de réconciliation inclut un montant d'excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance vie du groupe.
R0780/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) — activités non-vie	La réserve de réconciliation inclut un montant d'excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance non-vie du groupe.
R0790/C00160	Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	Le montant total calculé en tant que bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP).

S.25.01. — Capital de solvabilité requis — pour les groupes qui utilisent la formule standard

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

a) les informations jusqu'à R0460 s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE (Solvabilité II), est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;

b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0460 n'ont besoin d'être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0010–R0050/ C0110	Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute pour chaque module de risque, calculée à l'aide de la formule standard. La différence entre le SCR net et brut est la prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules comprennent l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des fonds cantonnés (FC)/portefeuilles sous ajustement égalisateur (PAE) au niveau de l'entité.
R0060/C0110	Capital de solvabilité requis brut — Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque bruts du fait de l'application de la matrice de corrélation définie à l'annexe IV de la directive 2009/138/CE.
R0070/C0110	Capital de solvabilité requis brut — Risque lié aux immobilisations incorporelles	Les prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les immobilisations incorporelles sont égales à zéro selon la formule standard.
R0100/C0110	Capital de solvabilité requis brut — Capital de solvabilité requis de base	Montant des exigences de fonds propre de base, avant prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE. Cette cellule comprend l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital brut pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.
R0030/ ►M1 C0090 ◄	PPE — Risque de souscription en vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement l'une des options suivantes: — augmentation du montant des prestations de rente — aucun
R0040/ ►M1 C0090 ◄	PPE — Risque de souscription en santé	Indique quels paramètres propres à l'entreprise ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes: — augmentation du montant des prestations de rente

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		— écart type du risque de primes en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — écart type du risque de primes brut en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — aucun Si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
R0050/ ►M1 C0090 ◄	PPE — Risque de souscription en non-vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes: — écart type du risque de primes en non-vie — écart type du risque de primes brut en non-vie — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en non-vie — aucun
R0010, R0030, R0040, R0050/ ►M1 C0120 ◄	Simplifications	Indique les sous-modules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée. Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simplifiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.

Calcul du capital de solvabilité requis

R0130/C0100	Risque opérationnel	Exigence de capital pour le module de risque «risque opérationnel», calculée à l'aide de la formule standard.
R0140/C0100	Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0150/C0100	Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés, calculé sur la base de la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0160/C0100	Exigences de fonds propres pour les entreprises qui exercent des activités conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de fonds propres, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion de l'exigence de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données. Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé que sa divulgation serait obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Autrement, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. Il doit au préalable être convenu avec l'autorité nationale de contrôle de la procédure exacte.
▼M1 R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Capital de solvabilité requis global, y compris les exigences de capital supplémentaire. Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Il comprend tous les composants du capital de solvabilité requis sur base consolidée, y compris les exigences de fonds propres des entreprises d'autres secteurs financiers, le capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle et le capital requis pour entreprises résiduelles.

▼B

Autres informations sur le SCR

R0400/C0100	Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre les fonds cantonnés au titre de l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la partie restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR total.
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Cet élément ne concerne que les déclarations du groupe.

Informations sur les autres entités

▼M1

R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend une entreprise soumise à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables. R0500 est censé être égal à la somme de R0510, R0520 et R0530.

▼B

R0010/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des entités non réglementées exerçant des activités financières.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0540/C0100	Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	Part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurances et des sociétés holding d'assurance liées qui ne sont pas des filiales. Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité II.
R0550/C0100	Capital requis pour entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2015/35.

SCR global

R0560/C0100	SCR pour les entreprises utilisant la méthode de déduction et agrégation	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la seconde méthode définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, lorsque les méthodes sont utilisées toutes deux.
▼M1 R0570/C0100	Capital de solvabilité requis	SCR global pour toutes les entreprises, quelle que soit la méthode utilisée. Le capital de solvabilité requis total est censé être égal à la somme de R0220 et R0560.

▼B

S.25.02 — Capital de solvabilité requis — pour les groupes qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Les composants à publier doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les entreprises d'assurance et de réassurance.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

c) les informations jusqu'à R0460 s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;

d) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0460 n'ont besoin d'être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Numéro d'identification unique du composant	Numéro d'identification unique de chaque composant, convenu avec l'autorité de contrôle nationale, permettant d'identifier les composants du modèle. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant publié pour chacun des éléments. Lorsque le modèle interne partiel prévoit la même répartition par modules de risque que la formule standard, les numéros de composants à utiliser sont les suivants:

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		— 1 — Risque de marché — 2 — Risque de défaut de la contrepartie — 3 — Risque de souscription en vie — 4 — Risque de souscription en santé — 5 — Risque de souscription en non-vie — 6 — Risque lié aux immobilisations incorporelles — 7 — Risque opérationnel — 8 — Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques (montant négatif) — 9 — Capacité d'absorption des pertes des impôts différés (montant négatif) Lorsqu'il n'est pas possible de recourir aux modules de risque de la formule standard, le groupe attribue à chaque composant un numéro différent, de 1 à 7. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant publié pour chacun des éléments C0020. Le numéro des composants doit être employé de manière cohérente dans la durée.
C0020	Description des composants	Identification, sous forme de texte libre, de chacune des composants identifiés par le groupe. Ces composants sont alignés sur les modules de la formule standard risque si possible, si le modèle interne partiel le permet. Chaque composant est identifié par une entrée séparée. L'entreprise identifie et déclare les composants de manière cohérente au cours des périodes de référence successives, sauf si des changements apportés au modèle interne ont une incidence sur les catégories. Les capacités d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés qui ne sont pas intégrées aux composants sont publiées séparément.

▼M1

C0030	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant de l'exigence de capital pour chaque composant, quel que soit le mode de calcul (formule standard ou modèle interne partiel), après ajustements pour tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés lorsqu'elle est intégrée dans le calcul du composant. Lorsque la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés est indiquée en tant que composant séparé, il s'agit du montant de la capacité d'absorption des pertes (ces montants sont indiqués en tant que valeurs négatives). Pour les composants calculés selon la formule standard, cette cellule contient le nSCR brut. Pour les composants calculés selon le modèle partiel interne, il s'agit de la valeur compte tenu des futures décisions de gestion incluses dans le calcul mais pas de celles modélisées en tant que composant distinct.

▼M1

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant. Ces cellules comprennent l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.

▼B

C0060	Prise en compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques ou les impôts différés	Pour indiquer si les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées dans le calcul, choisir l'une des options suivantes: 1 — Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques sont intégrées au composant. 2 — Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des impôts différés sont intégrées au composant. 3 — Les futures décisions de gestion ayant une incidence sur la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés sont intégrées au composant. 4 — Les futures décisions de gestion ne sont pas intégrées au composant.
C0070	Montant modélisé	Pour chaque composant, cette cellule correspond au montant calculé en fonction du modèle interne partiel. Par conséquent, le montant calculé selon la formule standard devrait être la différence entre les montants publiés en C0040 et en C0060.
►M1 C0090 ◄	PPE	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des paramètres propres à l'entreprise ont été appliqués, choisir impérativement l'une des options suivantes: Pour le risque de souscription en vie — augmentation du montant des prestations de rente — aucun Pour le risque de souscription en santé: — augmentation du montant des prestations de rente — écart type du risque de primes en santé non-SLT — écart type du risque de primes brut en santé non-SLT — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en santé non-SLT — aucun Pour le risque de souscription en non-vie

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		— écart type du risque de primes en non-vie — écart type du risque de primes brut en non-vie — facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — écart type du risque de réserve en non-vie — aucun Dans tous les cas, si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
►M1 C0120 ◄	Simplifications	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des simplifications ont été appliquées, les sous-modules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée doivent être identifiés. Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simplifiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiés	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	Le montant total de la diversification entre les composants publiés en C0030. Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs publiées en C0030. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Exigences de fonds propres pour les entreprises qui exercent des activités conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de fonds propres, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données. Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé que sa divulgation serait obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Autrement, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. Il doit au préalable être convenu avec l'autorité nationale de contrôle de la procédure exacte.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
▼M1		
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Capital de solvabilité requis global, y compris les exigences de capital supplémentaire, pour les entreprises selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Il comprend tous les composants du capital de solvabilité requis sur base consolidée, y compris les exigences de fonds propres des entreprises d'autres secteurs financiers, le capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle et le capital requis pour entreprises résiduelles.

▼B

Autres informations sur le SCR

R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée aux composants et la partie publiée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0400/C0100	Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque le groupe a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque le groupe a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur. Il n'est pas nécessaire de publier cet élément lorsque le calcul du SCR est publié au niveau du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre les fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive Solvabilité II et la part restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR total publié en R0200/C0100.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Cet élément ne concerne que les déclarations du groupe.

▼M1

R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend une entreprise soumise à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables. R0500 est censé être égal à la somme de R0510, R0520 et R0530.

▼B

R0010/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des entités non réglementées exerçant des activités financières.
R0540/C0100	Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	Part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurances et des sociétés holding d'assurance liées qui ne sont pas des filiales. Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité II.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0550/C0100	Capital requis pour entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2015/35.
R0560/C0100	SCR pour les entreprises utilisant la méthode de déduction et agrégation	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises incluses selon la seconde méthode définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée.

▼M1

R0570/C0100	Capital de solvabilité requis	SCR global pour toutes les entreprises, quelle que soit la méthode utilisée. Le capital de solvabilité requis total est censé être égal à la somme de R0220 et R0560.

▼B

S.25.03 — Capital de solvabilité requis — pour les groupes qui utilisent un modèle interne intégral

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Les composants à publier doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les entreprises d'assurance et de réassurance.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

e) les informations jusqu'à R0460 s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;

f) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0460 n'ont besoin d'être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Numéro d'identification unique du composant	Numéro d'identification unique de chaque composant du modèle interne intégral, convenu avec l'autorité de contrôle nationale, permettant d'identifier les composants du modèle. Ce numéro doit toujours être utilisé en conjonction avec la description du composant publié pour chacun des éléments C0020. Le numéro des composants doit être employé de manière cohérente dans la durée.
C0020	Description des composants	Identification, sous forme de texte libre, de chacun des composants pouvant être identifiés par le groupe dans le modèle interne intégral. Ces composants peuvent ne pas être alignés exactement avec les risques définis pour la formule standard. Chaque composant est identifié par une entrée séparée. Les groupes identifient et déclarent les composants de manière cohérente au cours des périodes de référence successives, sauf si des changements apportés au modèle interne ont une incidence sur les catégories.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		Les capacités d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés modélisées mais non intégrées aux composants sont publiées séparément.
C0030	Calcul du capital de solvabilité requis	Montant de l'exigence de capital nette pour chaque composant, après ajustements visant à tenir compte des futures décisions de gestion ayant une incidence sur les provisions techniques et/ou les impôts différés, le cas échéant, calculés selon le modèle interne intégral sur une base non diversifiée, dans la mesure où ces ajustements sont modélisés au sein des composants. Les capacités d'absorption des pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés modélisées mais non intégrées aux composants sont déclarées en tant que valeurs négatives.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiés	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	Montant total de la diversification entre composants publié en C0030, calculé selon le modèle interne intégral. Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs publiées en C0030. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Exigences de fonds propres pour les entreprises qui exercent des activités conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de fonds propres, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données. Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé que sa divulgation serait obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Autrement, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. Il doit au préalable être convenu avec l'autorité nationale de contrôle de la procédure exacte.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Montant total du SCR calculé selon le modèle interne intégral.

Autres informations sur le SCR

R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée dans chaque composant et la partie publiée en tant que composant distinct.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée dans chaque composant et la partie publiée en tant que composant distinct.
R0410/C0100	Total des capitaux de solvabilité requis notionnels pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque le groupe a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque le groupe a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement pour les effets de diversification entre les fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive Solvabilité II et la part restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR total.
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Cet élément ne concerne que les déclarations du groupe.
R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend une entreprise soumise à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
R0010/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) — capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entités non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celui-ci comprend des entreprises qui sont des entités non réglementées exerçant des activités financières.
R0540/C0100	Capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle	Part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurances et des sociétés holding d'assurance liées qui ne sont pas des filiales. Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité II.
R0550/C0100	Capital requis pour entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2015/35.

S.32.01 — Entreprises dans le périmètre du groupe

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes. Il s'agit d'une liste de toutes les entreprises relevant du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, y compris les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les sociétés holding mixtes d'assurance.

— Les cellules C0010 à C0080 concernent l'identification de l'entreprise;

— les cellules C0180 à C0230 concernent aux critères d'influence;

— les cellules C0240 et C0250 concernent l'inclusion dans la portée du contrôle du groupe;

— La cellule C0260 concerne le calcul de la solvabilité du groupe.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Pays	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où se trouve le siège social de chaque entreprise relevant du groupe, au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, selon l'ordre de priorité suivant, le cas échéant: — Identifiant d'entité juridique (LEI); — code spécifique. Code spécifique: — pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du groupe, au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; — pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du groupe, au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 — LEI 2 — Code spécifique
C0040	Nom juridique de l'entreprise	Nom juridique de l'entreprise
C0050	Type d'entreprise	Le type d'entreprise, eu égard à son type d'activité. Cette information doit être fournie pour les entreprises EEE et hors EEE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Entreprise d'assurance vie 2 — Entreprise d'assurance non-vie 3 — Entreprise de réassurance 4 — Entreprise multibranches 5 — Société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
		6 — Société holding mixte d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE 7 — Compagnie financière holding mixte au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE 8 — Établissement de crédit, entreprise d'investissement ou établissement financier 9 — Institution de retraite professionnelle 10 — Entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 1er, point 53, du règlement (UE) no 2015/35 11 — Entreprise non réglementée exerçant des activités financières au sens de l'article 1er, point 52, du règlement (UE) no 2015/35 12 — Véhicule de titrisation agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE 13 — Véhicule de titrisation autre qu'agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE 14 — Société de gestion d'OPCVM au sens de l'article 1er, point 54, du règlement (UE) no 2015/35 15 — Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1er, point 55, du règlement (UE) no 2015/35 99 — Autre
C0060	Forme juridique	La forme juridique de l'entreprise. Pour les catégories 1 à 4 de la cellule «Type d'entreprise», la forme juridique doit être l'une de celles énumérées à l'annexe III de la directive 2009/138/CE.
C0070	Catégorie (mutuelle/non mutuelle)	Informations de haut niveau sur la forme juridique, à savoir le fait que l'entreprise est de type mutuel ou non. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Mutuelle 2 — Non mutuelle
C0080	Autorité de contrôle	Nom de l'autorité de contrôle de l'entreprise si celle-ci relève des catégories 1 à 4, 8, 9 ou 12 de la cellule «Type d'entreprise». Indiquer le nom complet de l'autorité.

Critères d'influence

C0180	% de part de capital	Fraction du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise (au sens de l'article 221 de la directive 2009/138/CE). Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0190	% utilisé pour l'établissement des comptes consolidés	Pourcentage tel que défini selon les IFRS ou le référentiel comptable local pour l'intégration des entreprises consolidées dans le périmètre de consolidation. Cette valeur peut être différente de celle déclarée en C0180. Pour la pleine intégration, les intérêts minoritaires doivent également être déclarés dans cette cellule. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0200	% des droits de vote	Pourcentage des droits de vote détenu, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0210	Autres critères	Autres critères utiles pour évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante, par exemple gestion centralisée des risques. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.
C0220	Degré d'influence	L'influence peut être soit dominante, soit significative, en fonction des critères visés ci-dessus. Le groupe doit évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante sur toute autre entreprise, mais comme indiqué à l'article 212, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, le contrôleur du groupe peut avoir un avis divergent en la matière, auquel cas le groupe doit tenir compte de toute décision prise par le contrôleur du groupe. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Dominante 2 — Significative
C0230	Part proportionnelle utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe	Part proportionnelle qui sera utilisée pour calculer la solvabilité du groupe. Cette cellule ne s'applique pas à l'entreprise mère ultime.

Inclusion dans le contrôle de groupe

C0240	Inclusion dans le contrôle de groupe — Oui/Non	Indique si l'entreprise est incluse ou non dans le contrôle de groupe visé à l'article 214 de la directive 2009/138/CE; Si ce n'est pas le cas, indiquer en vertu de quel point de l'article 214, paragraphe 2, elle n'est pas incluse. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Incluse dans le contrôle du groupe 2 — Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point a)) 3 — Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point b)) 4 — Non incluse dans le contrôle du groupe (article 214, paragraphe 2, point c))
C0250	Inclusion dans le contrôle de groupe — date de la décision si l'article 214 s'applique	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle a été prise la décision d'exclusion.

▼B

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Calcul de solvabilité du groupe		
C0260	Méthode utilisée et, en cas d'utilisation de la première méthode, traitement de l'entreprise	La méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe et le traitement de chaque entreprise. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Première méthode: consolidation intégrale 2 — Première méthode: consolidation proportionnelle 3 — Première méthode: méthode de la mise en équivalence corrigée 4 — Première méthode: règles sectorielles 5 — Seconde méthode: Solvabilité II 6 — Seconde méthode: autres règles sectorielles 7 — Seconde méthode: règles locales 8 — Déduction de la participation conformément à l'article 229 de la directive 2009/138/CE 9 — Non-inclusion dans le contrôle de groupe conformément à l'article 214 de la directive 2009/138/CE 10 — Autre méthode